



**MONUSCO**

Mission de l'Organisation des Nations Unies pour  
la Stabilisation en République Démocratique du Congo



NATIONS UNIES  
**DROITS DE L'HOMME**  
HAUT-COMMISSARIAT

**RAPPORT DU BUREAU CONJOINT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE  
L'HOMME SUR LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES  
FONDAMENTALES COMMISES PENDANT LA PERIODE ELECTORALE  
EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, AINSI QUE SUR LES MESURES  
PRISES PAR LES AUTORITES CONGOLAISES EN REPONSE A CES VIOLATIONS**

**OCTOBRE 2011 - NOVEMBRE 2013**

**DECEMBRE 2013**

## TABLE DES MATIERES

<b>RESUME.....</b>	<b>4</b>
<b>I. INTRODUCTION.....</b>	<b>6</b>
<b>II. METHODOLOGIE ET DIFFICULTES RENCONTREES.....</b>	<b>6</b>
<b>III. CONTEXTE.....</b>	<b>7</b>
<b>IV. CADRE JURIDIQUE .....</b>	<b>10</b>
A. <i>Droit à la vie et droit à l'intégrité physique.....</i>	10
B. <i>Droit à la liberté et à la sécurité de la personne.....</i>	11
C. <i>Liberté de réunion pacifique .....</i>	12
D. <i>Liberté d'expression et liberté de la presse.....</i>	12
<b>V. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME .....</b>	<b>13</b>
A. <i>Analyse des principales tendances .....</i>	13
B. <i>Droit à la vie.....</i>	14
C. <i>Droit à l'intégrité physique .....</i>	16
D. <i>Droit à la liberté et à la sécurité de la personne.....</i>	17
E. <i>Liberté de réunion pacifique .....</i>	18
F. <i>Liberté d'expression et liberté de la presse.....</i>	19
<b>VI. MESURES PRISES PAR LA MONUSCO ET LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE .....</b>	<b>21</b>
A. <i>La MONUSCO .....</i>	21
B. <i>La communauté internationale.....</i>	22
<b>VII. MESURES PRISES PAR LES AUTORITES CONGOLAISES EN REPOSE AUX VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME .....</b>	<b>23</b>
A. <i>Mesures administratives.....</i>	23
B. <i>Mesures judiciaires .....</i>	24
<b>VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....</b>	<b>26</b>
A. <i>Aux autorités congolaises.....</i>	27
B. <i>A la communauté internationale .....</i>	28
<b>IX. ANNEXE : REACTION DU GOUVERNEMENT.....</b>	<b>29</b>

## **LISTE DES ACRONYMES**

ANR	Agence nationale de renseignements
BCNUDH	Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme
CADHP	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
CDC	Convention des démocrates chrétiens
CENCO	Conférence épiscopale nationale du Congo
CENI	Commission électorale nationale indépendante
CLCR	Centres locaux de compilation des résultats
CPI	Cour pénale internationale
CSAC	Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication
FARDC	Force armées de la République démocratique du Congo
FRPI	Front de résistance patriotique de l'Ituri
GR	Garde républicaine
MLC	Mouvement de libération du Congo
MONUSCO	Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PNC	Police nationale congolaise
PPRD	Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie
RCTK	Radio communautaire Tujenge Kabambare
RDC	République démocratique du Congo
RENADHOC	Réseau national des organisations non gouvernementales des droits de l'homme de la République démocratique du Congo
RLTV	Radio Lisanga Télévision
UDPS	Union pour la démocratie et le progrès social
UNC	Union pour la nation congolaise

## Résumé

*Ce rapport du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme (BCNUDH) porte sur les violations des droits de l'homme commises, entre le 1<sup>er</sup> octobre 2011 et le 31 janvier 2012, dans le contexte des élections présidentielle et législatives, sur le territoire de la République démocratique du Congo (RDC). Il présente non seulement les violations des droits de l'homme liées au processus électoral commises au cours de cette période, mais analyse également les mesures prises par les autorités congolaises en réponse à ces violations jusqu'au mois de novembre 2013, soit deux ans après la tenue des élections.*

*La campagne électorale a été marquée par un grand nombre d'actes de violence entre membres des partis politiques dans presque toutes les provinces du pays. Ces actes de violence se sont intensifiés avec l'annonce des résultats du fait notamment du climat de suspicion de fraudes par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) ou par des membres de partis politiques. Dans ce contexte, en plus de ces actes de violence commis par des civils à l'encontre d'autres civils, des violations graves des droits de l'homme, principalement par les forces de défense et de sécurité, ont été commises sur l'ensemble du pays.*

*Entre le 1<sup>er</sup> octobre 2011 et le 31 janvier 2012, le BCNUDH a enregistré 345 violations des droits de l'homme liées au processus électoral sur le territoire de la RDC faisant au moins 769 victimes. En particulier, le BCNUDH est en mesure de confirmer qu'au moins 41 personnes ont été tuées, 168 personnes victimes d'atteintes à l'intégrité physique, ainsi que presque 400 personnes victimes d'atteintes à la liberté et à la sécurité de la personne. Par ailleurs, le BCNUDH a documenté 26 atteintes à la liberté de réunion pacifique, 42 atteintes à la liberté d'expression, ainsi que 18 atteintes à la liberté de la presse. Les forces de défense et de sécurité ont été responsables de plus de la moitié des violations documentées et les violations les plus graves ont été enregistrées à Kinshasa, ainsi que dans la province du Kasai oriental.*

*Ce sont des personnes identifiées comme membres ou sympathisants de partis politiques qui auraient été ciblées, principalement par les forces de défense et de sécurité, afin de restreindre leurs activités. Les menaces, violences et arrestations arbitraires lors d'évènements à caractère politique ont été les plus documentées, ainsi que des abus de pouvoir d'autorités politiques ou administratives pour empêcher toute manifestation politique contraire à celle de l'autorité en place.*

*Dans ce rapport, le BCNUDH analyse également les actions prises par les autorités en réponse aux violations des droits de l'homme reprises ci-dessus. Quelques mesures ont été prises par les autorités congolaises durant la période électorale afin de mettre fin à ces violations, particulièrement dans la ville de Kinshasa, mais elles sont restées largement insuffisantes étant donné l'ampleur des violations documentées. Dans la plupart des cas, l'impunité a prévalu jusqu'à ce jour à l'égard des auteurs de violations des droits de l'homme. Le rapport formule une série de recommandations afin que le prochain cycle électoral puisse se dérouler dans un climat apaisé et respectueux des droits de l'homme. La mise en œuvre de ces recommandations par les autorités congolaises revêt une particulière importance à la lumière des dispositions de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la*

*RDC et la région signé à Addis-Abeba, Ethiopie, le 24 février 2013, par lequel l'Etat congolais s'est notamment engagé à promouvoir les objectifs de réconciliation nationale, tolérance et démocratisation.*

## I. Introduction

1. Conformément à la Résolution 1991 du Conseil de sécurité du 28 juin 2011<sup>1</sup>, le Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme (BCNUDH)<sup>2</sup> a surveillé la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo (RDC) et enquêté sur les violations des droits de l'homme liées au processus électoral. Le BCNUDH a déjà publié deux rapports sur les violations des droits de l'homme commises dans le contexte des élections de novembre 2011. Le 9 novembre 2011, le BCNUDH a publié un rapport sur les droits de l'homme et les libertés publiques en période pré-électorale à travers le territoire de la RDC<sup>3</sup>. Ce rapport analyse les principales violations des droits de l'homme liées aux élections commises au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2010 au 30 septembre 2011. Il formule plusieurs recommandations aux acteurs du processus électoral pour le déroulement d'élections libres et justes dans un climat apaisé et sécurisé<sup>4</sup>. Le 20 mars 2012, le BCNUDH a publié un autre rapport<sup>5</sup> portant sur des violations graves des droits de l'homme commises par des membres des forces de sécurité et de défense congolaises dans la ville de Kinshasa en RDC entre le 26 novembre et le 25 décembre 2011.
2. Le présent rapport du BCNUDH s'inscrit dans la continuité de ces deux rapports et porte cette fois sur l'ensemble des violations des droits de l'homme commises entre le 1<sup>er</sup> octobre 2011 et le 31 janvier 2012 à travers tout le territoire de la RDC. Au cours de cette période, le BCNUDH a, en effet, documenté une série de violations graves des droits de l'homme commises dans le contexte des élections présidentielle et législatives, dont certaines ont déjà été présentées dans le rapport publié par le BCNUDH le 20 mars 2012. Le présent rapport vise également à analyser et dresser le bilan des actions prises par les autorités congolaises en réponse à ces violations jusqu'au mois de novembre 2013, soit deux ans après la tenue des élections, afin que les prochaines élections se déroulent dans un climat apaisé et afin d'éviter que de telles violations des droits de l'homme aient de nouveau lieu.

## II. Méthodologie et difficultés rencontrées

3. A travers ses 18 bureaux de terrain et son quartier général à Kinshasa, le personnel du BCNUDH a documenté des violations des droits de l'homme liées aux élections à travers tout le pays. Ce rapport a été élaboré sur la base d'informations que le BCNUDH a recueillies auprès de diverses sources, telles que des victimes et des témoins des violations des droits de l'homme commises, des membres de la société civile et des professionnels de la santé, ainsi que des autorités congolaises. Etant donné le nombre important de violations des droits de l'homme documentées par le BCNUDH, ce rapport ne détaille cependant

---

<sup>1</sup> Résolution S/RES/1991 (2011) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies à sa 6568<sup>ième</sup> session le 28 juin 2011.

<sup>2</sup> Le 1<sup>er</sup> février 2008, la Division des droits de l'homme (DDH) de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et le Bureau du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH) en RDC ont fusionné afin de créer le Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme (BCNUDH), lequel fonctionne conformément à leurs mandats respectifs.

<sup>3</sup> Voir *Rapport du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales en période pré-électorale en République démocratique du Congo*, publié le 9 novembre 2011.

<sup>4</sup> *Ibid.*, para. 68.

<sup>5</sup> Voir *Rapport d'enquête du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur les violations graves des droits de l'homme commises par des membres des forces de sécurité et de défense congolaises dans la ville de Kinshasa en République démocratique du Congo entre le 26 novembre et le 25 décembre 2011*, publié le 20 mars 2012.

qu'une partie représentative de ces violations pour illustrer l'analyse générale de la situation.<sup>6</sup>

4. Par ailleurs, ce rapport ne donne pas un aperçu exhaustif des violations des droits de l'homme ayant eu lieu sur le territoire de la RDC entre le 1<sup>er</sup> octobre 2011 et le 31 janvier 2012, le BCNUDH n'ayant pu vérifier toutes les allégations portées à sa connaissance. Le travail d'enquête a été, en effet, rendu difficile du fait de restrictions diverses rencontrées par le personnel du BCNUDH. Les déplacements de ce dernier ont été notamment limités du fait de la situation sécuritaire prévalant dans certaines provinces et de la présence de groupes armés dans certaines zones. Dans certains cas, les autorités congolaises ont imposé des contraintes limitant la possibilité non seulement de faire des enquêtes, mais aussi d'effectuer le suivi de certaines violations. A titre d'exemple, le bureau n'a pas eu accès à tous les lieux de détention où se trouvaient les personnes arrêtées durant la période électorale, tout particulièrement dans la ville de Kinshasa<sup>7</sup>. De même, une circulaire du ministre de la Santé publique a empêché les enquêteurs du BCNUDH d'avoir accès à toutes les victimes se trouvant dans les centres de santé à Kinshasa<sup>8</sup>. Enfin, la collaboration avec certaines autorités congolaises n'a pas toujours été facile et le travail de plaidoyer mené auprès de certaines autorités a pu être remis en cause par d'autres dans certains cas<sup>9</sup>.
5. Le 8 juillet 2013, le BCNUDH a partagé le présent rapport avec la ministre de la Justice et Droits humains pour commentaires. En réponse, la ministre de la Justice et Droits humains a transmis au BCNUDH, le 9 août 2013, des commentaires sur le rapport en provenance du Gouvernement de la RDC, qui sont repris en annexe du présent rapport. Le présent rapport a également fait l'objet de plusieurs échanges entre les autorités congolaises et des responsables de la MONUSCO et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

### III. Contexte

6. La campagne électorale a officiellement démarré le 28 octobre 2011 à minuit et pris fin le 26 novembre 2011 à minuit<sup>10</sup>. Le scrutin pour les élections présidentielle et législatives a eu

---

<sup>6</sup> Ce rapport mentionne certaines infractions à la loi congolaise commises par des militants ou sympathisants de partis politiques. Néanmoins, comme celles-ci constituent des délits ou des crimes et pas des violations des droits de l'homme au regard du droit international, elles ne sont pas analysées au sein de ce rapport.

<sup>7</sup> Voir *Rapport d'enquête du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur les violations graves des droits de l'homme commises par des membres des forces de sécurité et de défense congolaises dans la ville de Kinshasa en République démocratique du Congo entre le 26 novembre et le 25 décembre 2011*, para. 8.

<sup>8</sup> Note circulaire n° 1250/CAB/MIN/SP/9745/DC/OMK/2011 prise le 12 décembre 2011 par le ministre de la Santé publique, instruisant les médecins directeurs d'hôpitaux à ne fournir les informations sur les blessés et les personnes décédées que postérieurement à son accord.

<sup>9</sup> Par exemple, suite à un plaidoyer du BCNUDH entre le 17 et le 23 décembre 2011, des magistrats du parquet de la ville de Mbuji-Mayi, province du Kasai oriental, ont procédé à la libération de 56 personnes arrêtées durant la période électorale car les faits qui leur étaient reprochés n'étaient pas établis. Néanmoins, l'autorité provinciale qui avait ordonné ces arrestations a demandé dans les jours suivants que ces 56 personnes soient de nouveau arrêtées.

<sup>10</sup> La durée légale de la campagne électorale officielle est prévue par l'article 28 de la loi n° 06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée par la loi n°11/003 du 25 juin 2011.

lieu le 28 novembre 2011. Les électeurs congolais avaient le choix entre 11 candidats<sup>11</sup> pour l'élection présidentielle et 18.865 candidats pour les élections législatives. En raison de difficultés techniques ayant empêché l'acheminement du matériel électoral à temps dans tous les bureaux de vote, un peu plus de 400 bureaux de vote concentrés dans les provinces du Kasai occidental, Kasai oriental et Katanga sont restés ouverts<sup>12</sup> jusqu'au 2 décembre 2011 sur autorisation de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), l'institution chargée de l'organisation des élections. Des difficultés techniques, comme l'absence d'affichage des listes électorales ou les complications pour les électeurs de trouver leur bureau de vote, ainsi que des allégations de fraudes qui ont circulé dans l'ensemble du pays quelques heures après l'ouverture des bureaux de vote, ont entraîné des violences dans plusieurs provinces, dont le Kasai occidental et Kinshasa. Selon le Secrétariat exécutif provincial du Kasai occidental, 216 bureaux de vote ont été brûlés, saccagés ou détruits dans la province du Kasai occidental et des agents de la CENI ont été battus ou menacés de mort, notamment dans les provinces de l'Equateur et du Bandundu et dans les deux Kasai.

7. Le début de la campagne électorale a été marqué par un grand nombre d'actes de violence entre membres des partis politiques dans presque toutes les provinces du pays<sup>13</sup>. Ces actes de violence se sont intensifiés avec la fin de la campagne du fait du climat de suspicion de fraudes par la CENI ou par des militants de partis politiques. Certaines déclarations des membres des partis politiques ont été teintées d'appels à la violence ou à la haine raciale<sup>14</sup>. A plusieurs reprises, le candidat Etienne Tshisekedi a appelé à libérer par la force les membres de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) arrêtés suite à des manifestations de son parti. Ces propos ont été tenus lors d'un entretien sur la Radio Lisanga Télévision (RLTV) le 6 novembre 2011 et réitérés lors d'une réunion politique à Kisangani le 10 novembre 2011. Il aurait chanté une chanson anti-rwandaise lors d'une réunion politique à Butembo.
8. Les militants et sympathisants du Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie (PPRD) et de l'UDPS ont eu recours à des violences réciproques dans plusieurs provinces du pays, intimidant et menaçant les militants et sympathisants de partis adverses. Suite à des violences entre des militants de partis politiques et la police congolaise, les réunions politiques des candidats ont été interdites dans la ville de Kinshasa par les autorités provinciales le 26 novembre 2011 pour éviter qu'elles ne dégénèrent en affrontements entre des membres de partis politiques opposés<sup>15</sup>.

---

<sup>11</sup> La CENI a enregistré les candidatures de Jean Andeka Djamba (ANCC), Adam Bombole (indépendant), Joseph Kabila (indépendant), Nicéphore Kakese (URDC), Vital Kamerhe (UNC), Oscar Kashala (UREC), Léon Kengo (UFC), Antipas Mbusa (RCD/KML), Nzanga Mobutu (Udemo), Josué Alex Mukendi (indépendant) et Étienne Tshisekedi (UDPS).

<sup>12</sup> Néanmoins, la CENI n'a pas réouvert certains bureaux de vote qui avaient été fermés suite à des violences.

<sup>13</sup> Le BCNUDH a enregistré le plus grand nombre d'incidents entre membres des partis politiques dans les provinces du Katanga et du Kasai oriental.

<sup>14</sup> Voir communiqué de presse de *Human Rights Watch* du 28 octobre 2011, « *Les candidats ne devraient pas inciter à la violence* ». Voir aussi communiqué de presse de la MONUSCO du 8 novembre 2011, « *La MONUSCO exhorte les leaders politiques congolais à s'abstenir de toute incitation à la violence* », CP/OSRM/081111.

<sup>15</sup> A la veille du scrutin, la MONUSCO a publié un communiqué de presse appelant « *les responsables politiques congolais [à] démontrer leurs réelles capacités à promouvoir la non-violence, la démocratie et le respect des droits de l'homme* », voir communiqué de presse du 27 novembre 2011, « *La MONUSCO exhorte les autorités et les responsables des partis politiques à s'abstenir de tout acte qui pourrait engendrer ou inciterait à des violences* », CP/OSRM/271111.

9. Quelques jours après le scrutin, des membres de certains partis politiques ont commencé à contester les résultats des élections et ont fait état d'allégations de fraudes massives. Des candidats ont introduit un recours pour obtenir l'annulation du scrutin. Des violences ont éclaté entre militants de partis politiques dans plusieurs provinces du pays. Des membres de Centres locaux de compilation des résultats (CLCR), par exemple dans les provinces du Bandundu ou de l'Equateur, ont été menacés par des candidats déclarés perdants, des autorités politiques ou des militants de partis politiques, rendant la compilation des résultats d'autant plus difficile.
10. Le 9 décembre 2011, la CENI a proclamé les résultats provisoires de l'élection présidentielle. Le candidat en tête était le Président Joseph Kabila. Le candidat de l'UDPS Etienne Tshisekedi a rejeté les résultats et s'est autoproclamé Président de la République. Certaines missions d'observation électorale en RDC ont critiqué les irrégularités et le manque de transparence des opérations électorales, déploré les violences liées aux élections et demandé à la CENI, ainsi qu'aux autorités judiciaires de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à la situation<sup>16</sup>. Le travail de compilation de la CENI a été fortement critiqué par les partis politiques d'opposition, ainsi que par certains observateurs électoraux. C'est dans ce contexte que la Cour suprême de justice, après avoir rejeté le recours du candidat de l'Union pour la nation congolaise (UNC) demandant l'annulation du processus électoral, a validé, le 16 décembre 2011, les résultats de la CENI et déclaré Joseph Kabila vainqueur de l'élection présidentielle avec 48,95% des voix. Le candidat Etienne Tshisekedi est arrivé en seconde position avec 32,33% des voix. Le 20 décembre 2011, le Président Joseph Kabila a prêté serment. Les 26 janvier et 1<sup>er</sup> février 2012, après avoir recompté un certain nombre de voix, la CENI a proclamé des résultats provisoires additionnels des élections législatives. Après avoir reçu 542 recours, la Cour suprême a proclamé les résultats définitifs des élections législatives pour 499 sièges<sup>17</sup>.
11. Après la proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle par la Cour suprême de justice, la contestation par les militants et sympathisants des partis d'opposition s'est intensifiée. Le 23 décembre 2011, Etienne Tshisekedi a voulu organiser une « cérémonie d'auto-investiture » au Stade des Martyrs à Kinshasa. Ce jour-là, alors que tout rassemblement avait été interdit dans plusieurs provinces du pays, les forces de défense et de sécurité, cherchant à empêcher la tenue des manifestations, ont commis des violations graves des droits de l'homme contre les militants ou sympathisants de partis d'opposition qui souhaitaient soutenir le président de l'UDPS dans plusieurs provinces du pays<sup>18</sup>. Au

---

<sup>16</sup> Voir entre autres les déclarations du Centre Carter du 30 novembre 2011, du 10 décembre 2011 et du 23 février 2012, les communiqués de presse de la mission électorale de l'Union Européenne du 1<sup>er</sup> et du 13 décembre 2012, ainsi que celui de la Conférence nationale épiscopale du Congo (CENCO) du 3 décembre 2011. Dans un communiqué de presse daté du 12 décembre 2011, la MONUSCO appelle la CENI à prendre en considération les préoccupations exprimées par les missions d'observation électorale (CP/OSRM/121211). Lors d'une conférence de presse le 12 décembre 2011, le Président Joseph Kabila a reconnu que des erreurs s'étaient produites durant le scrutin, mais qu'elles n'étaient pas de nature à en modifier le résultat.

<sup>17</sup> La Cour suprême de justice a ordonné à la CENI la reprise partielle des élections législatives dans la circonscription de Befale, province de l'Equateur.

<sup>18</sup> Voir *Rapport d'enquête du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur les violations graves des droits de l'homme commises par des membres des forces de sécurité et de défense congolaises dans la ville de Kinshasa en République démocratique du Congo entre le 26 novembre et le 25 décembre 2011*. Voir le communiqué de presse de Human Rights Watch du 22 décembre 2012, « RD Congo : 24 morts depuis l'annonce des résultats de l'élection présidentielle », ainsi

mois de janvier 2012, le président de l'UDPS, qui ne pouvait sortir de sa résidence du fait de la présence de forces de défense et de sécurité autour de celle-ci, continuait à appeler au renversement des institutions en place en RDC. Des violences sporadiques ont eu lieu, comme le 2 janvier 2012 à Kingantoko, dans la province du Bas-Congo, où des militants de l'UDPS ont saccagé le siège local du PPRD et brûlé un drapeau du parti.

12. Enfin, le BCNUDH a noté une forte recrudescence des tensions interethniques lors de la période électorale qui a abouti à des violences graves entre groupes ethniques, sans que les autorités congolaises aient apporté une réponse adéquate, tant dans la prévention et la condamnation de ces actes que dans l'aide aux personnes ayant été victimes de ces violences ethniques. Par exemple, le 17 octobre 2011, lors d'une réunion politique à Kolwezi, le président de l'Assemblée provinciale du Katanga aurait tenu des propos assimilables à une incitation à la haine ethnique ou tribale envers les personnes « *non-originares du Katanga* »<sup>19</sup>. De tels comportements ont eu une incidence sur la situation sécuritaire générale de certaines provinces, comme le Katanga et le Kasai oriental.

#### IV. Cadre juridique

13. Les droits visés dans ce rapport sont garantis et protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)<sup>20</sup> et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)<sup>21</sup>, deux instruments internationaux auxquels la RDC est partie<sup>22</sup>. L'Etat congolais est donc tenu d'assurer l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévus par ces textes, mais aussi de prévenir et de réprimer les violations de ces droits commises par des agents de l'Etat.

##### A. Droit à la vie et droit à l'intégrité physique

14. Le droit à la vie et le droit à l'intégrité physique sont garantis par les articles 6, 7 et 9 du PIDCP et par les articles 4, 5 et 6 de la CADHP. Pour le Comité des droits de l'homme, le droit à la vie est « *un droit suprême pour lequel aucune dérogation n'est autorisée* »<sup>23</sup>. Ces droits sont aussi protégés par l'article 16 de la Constitution congolaise.
15. L'Etat congolais, aux termes de ces articles, a une obligation toute particulière quant à l'action de ses forces de défense et de sécurité. Selon le Comité, « *les Etats parties doivent*

---

que le communiqué de presse d'Amnesty International du 19 décembre 2011, « *République démocratique du Congo : les arrestations postélectorales à des fins d'intimidation doivent cesser* ».

<sup>19</sup> Par exemple, le 17 octobre 2011, lors d'une réunion politique à Kolwezi, le président de l'Assemblée provinciale du Katanga aurait tenu des propos assimilables à une incitation à la haine raciale envers les personnes « *non-originares du Katanga* ». Aucune action n'aurait été prise contre lui, malgré le fait que cela soit une infraction selon la loi congolaise. De même, plusieurs candidats ont fait, durant leurs réunions politiques lors de la campagne électorale, des déclarations relevant de l'appel à la violence ou à la haine raciale sans que les autorités congolaises ne prennent des mesures. Plusieurs incidents correspondant à des violences ethniques ont eu lieu dans le pays après le scrutin. Par exemple, les 6 et 10 décembre 2011, dans les villes de Kamina et Kolwezi, province du Katanga, suite à des violences ethniques visant les personnes « *non-originares du Katanga* », particulièrement des Kasaiens, plusieurs civils ont été victimes de violences sexuelles et d'atteintes à l'intégrité physique; de nombreuses habitations ont été détruites et des milliers de personnes ont fui du Katanga vers le Kasai oriental.

<sup>20</sup> Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966.

<sup>21</sup> Adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi, Kenya, lors de la 18<sup>ème</sup> Conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine.

<sup>22</sup> Le PIDCP a été ratifié par la RDC (alors le Zaïre) en 1976 et la CADHP en 1987. Au terme de l'article 215 de la Constitution de la RDC de 2006, ces instruments constituent une partie intégrale de l'ordre juridique congolais.

<sup>23</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 6 : Article 6 (Droit à la vie), para. 1.

[...] empêcher que leurs propres forces de sécurité ne tuent des individus de façon arbitraire »<sup>24</sup>. Dès lors, toute atteinte au droit à la vie, qui comprend nécessairement les menaces de mort, doit entraîner de la part des Etats une action, qu'elle soit préventive ou répressive, et ce quel que soit l'auteur de cette violation.

16. Les lois organiques n° 11/013 portant organisation et fonctionnement de la PNC<sup>25</sup> et n° 11/012 portant organisation et fonctionnement des Forces armées<sup>26</sup> prévoient que les forces de défense et de sécurité ne peuvent avoir recours à la force qu'en cas de nécessité absolue et uniquement pour atteindre un but légitime. Comme cela est prévu par les standards internationaux<sup>27</sup>, le recours à la force, et particulièrement le recours aux armes à feu, doit se faire de manière proportionnée et selon le principe de réponse graduée. Si le recours à la force peut se révéler nécessaire pour le maintien de l'ordre public, il doit répondre à ces critères précités.
17. En période électorale, la loi congolaise pénalise toute personne « *qui engage, poste un individu ou réunit un groupe d'individus armés ou non dans le but d'intimider les électeurs ou de troubler l'ordre public* »<sup>28</sup>. Dans ce cadre, des menaces de mort ou d'atteinte à l'intégrité physique à l'encontre d'électeurs ou de membres de la CENI contreviendraient à cette disposition. Toute personne, même s'il s'agit d'un agent étatique, serait alors responsable d'une infraction punie par une peine de servitude pénale et une amende au terme de la loi congolaise.

#### *B. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne*

18. Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne est garanti par l'article 9 du PIDCP et l'article 6 de la CADHP. De plus, la Constitution congolaise, dans ses articles 17 et 18, prévoit un régime spécifique en ce qui concerne l'arrestation et la détention des personnes se trouvant sur le territoire congolais, particulièrement le fait que les personnes arrêtées doivent l'être dans le respect des procédures établies par la loi<sup>29</sup> et qu'elles doivent être informées des raisons de leur arrestation et traduites dans le plus court délai devant un juge.
19. Toute personne se trouvant privée de sa liberté, dans les conditions prévues par la loi congolaise, doit être traitée avec humanité et dans le respect de sa dignité.<sup>30</sup> Les personnes privées de liberté ne doivent donc subir de mauvais traitements, que ce soit lors de leur

---

<sup>24</sup> *Ibid.*, para. 3

<sup>25</sup> Voir particulièrement les articles 8 et 9 de la Loi organique n° 11/013 portant organisation et fonctionnement de la PNC, promulguée le 11 août 2011.

<sup>26</sup> Loi organique n° 11/012 portant organisation et fonctionnement des Forcés armées, promulguée le 11 août 2011.

<sup>27</sup> Voir le Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies du 17 décembre 1979 (Résolution 34/169), ainsi que les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane du 27 août au 7 septembre 1990.

<sup>28</sup> Voir article 88 de la loi n° 06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée par la loi n°11/003 du 25 juin 2011.

<sup>29</sup> Voir le décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale.

<sup>30</sup> Le Comité des droits de l'homme estime que « *les personnes privées de libertés ne doivent pas être soumises à un traitement [cruel, inhumain ou dégradant] mais encore ne doivent pas subir de privation ou de contraintes autres que celles qui sont inhérentes à la privation de liberté* ». Voir l'Observation générale n° 21 : article 10 (droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité), para. 3.

arrestation ou de leur détention, et ne doivent pas être soumises à des menaces ou des intimidations. Leur libération doit avoir lieu selon les conditions prévues par la loi.<sup>31</sup>

### *C. Liberté de réunion pacifique*

20. La liberté de réunion pacifique est garantie par l'article 21 du PIDCP et l'article 11 de la CADPH. Le droit d'organiser ou de participer à des réunions ou des manifestations pacifiques est aussi protégé par les articles 25 et 26 de la Constitution congolaise.
21. L'article 26 de la Constitution a mis en place un régime d'information préalable pour toute réunion ou manifestation. La note circulaire n° 002/2006 du 29 juin 2006 du ministère de l'Intérieur et Sécurité prévoit que cette notification doit être faite trois jours à l'avance, sauf durant la campagne électorale, durant laquelle cette notification doit avoir lieu 24 heures en avance. La loi électorale<sup>32</sup> dispose que, durant la campagne électorale, « *les réunions électorales se tiennent librement sur l'ensemble du territoire national. Déclaration écrite en est faite au moins vingt-quatre heures à l'avance à l'autorité locale compétente* ». D'après le même article, tout parti politique régulièrement constitué ainsi que tout candidat reconnu par la CENI a le droit d'organiser une réunion électorale.
22. Les autorités ayant en charge le respect de l'ordre public ont néanmoins la possibilité de restreindre l'exercice de la liberté de réunion pacifique<sup>33</sup> en repoussant la date de la réunion ou en l'annulant. Cette restriction ne doit cependant être ni abusive ni répétée, et doit permettre de trouver un équilibre entre le respect de l'ordre public et la possibilité pour les citoyens de participer à des manifestations électorales ou de faire connaître leur point de vue sur le déroulement des élections.

### *D. Liberté d'expression et liberté de la presse*

23. La liberté d'expression est protégée par l'article 19 du PIDCP et par l'article 9 de la CADHP. Dans le cadre de tout processus électoral, la liberté d'expression prend une importance capitale car elle est la garante du droit de vote. En effet, le droit de vote ne peut être effectivement exercé que si les personnes peuvent prendre une décision avisée. Dès lors, il est primordial que chacun puisse disposer de la liberté de recevoir et solliciter des informations et des opinions.
24. La liberté d'expression est garantie par l'article 23 de la Constitution congolaise, mais également par l'article 24 qui prévoit que l'Etat doit favoriser un environnement médiatique pluraliste. Afin de mettre en œuvre cette obligation, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication (CSAC) a été créé par une loi de janvier 2011<sup>34</sup> et a été effectivement mis en place en août 2011. La loi de janvier 2011 autorise le CSAC, autorité compétente pour toute décision en matière de presse, à étudier toute violation de la loi sur la

---

<sup>31</sup> Voir articles 32 à 47 du décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale.

<sup>32</sup> Voir l'article 29 de loi n° 06/006 du 9 mars 2006.

<sup>33</sup> L'article 21 du PIDCP prévoit une clause dérogatoire à la liberté de réunion pacifique.

<sup>34</sup> Loi n° 11/001 du 11 janvier 2011 portant composition, attribution et fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication ; Ordonnance présidentielle n° 11/054 du 12 août 2011.

presse<sup>35</sup>. Le CSAC peut décider, et ce uniquement par décision d'assemblée, de suspendre le signal d'une radio ou d'une télévision pendant trois mois maximum<sup>36</sup>. Les autorités provinciales et locales dans le cadre de leur pouvoir de police général ne peuvent prendre que des mesures conservatoires en cas de violation de la loi du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de la presse, et uniquement si cela est dicté par les exigences de l'ordre public<sup>37</sup>. Ces mesures conservatoires ne peuvent porter que sur l'interdiction d'émettre et de diffuser une émission ou un programme et d'informer les autorités compétentes sous 48 heures. En aucun cas, au terme de la loi congolaise, une autorité administrative autre que le CSAC ne peut prendre de décision d'interrompre le signal d'émission d'une radio ou d'une télévision.

25. Au terme de l'article 81 de la loi électorale, toute atteinte à la liberté d'expression ou au droit de manifestation durant la campagne électorale est interdite.<sup>38</sup>

## **V. Violations des droits de l'homme**

### *A. Analyse des principales tendances*

26. Entre le 1<sup>er</sup> octobre 2011 et le 31 janvier 2012, le BCNUDH a enregistré 345 violations<sup>39</sup> des droits de l'homme liées au processus électoral sur le territoire de la RDC faisant au moins 769 victimes<sup>40</sup>. Le BCNUDH a observé une différence significative dans la nature et la répartition géographique des violations entre la période pré-électorale et la période post-électorale. Le BCNUDH a enregistré 143 violations des droits de l'homme pendant la période pré-électorale, allant du 1<sup>er</sup> octobre au 27 novembre 2011, la plupart dans l'ouest du pays, et particulièrement dans les provinces du Kasai occidental et du Kasai oriental. Environ la moitié de ces violations ont été enregistrées au cours des deux dernières semaines de la campagne officielle. Le jour du scrutin et le lendemain, le BCNUDH a enregistré 31 violations des droits de l'homme<sup>41</sup>, la plupart ayant eu lieu dans les provinces du Kasai oriental et du Katanga. C'est entre le 30 novembre 2011 et le 31 janvier 2012 que le BCNUDH a enregistré le plus de violations avec 171 violations des droits de l'homme, principalement dans les provinces du Kasai oriental et de Kinshasa, fiefs de l'UDPS et foyers principaux de contestation électorale.

---

<sup>35</sup> Article 9 de la loi n° 11/001 du 11 janvier 2011. Dans ce cadre, s'appliquent plus particulièrement la loi n° 96/002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de la presse et l'arrêté ministériel n° 04/MCP/011/2002 du 20 août 2002 modifiant et complétant l'arrêté ministériel 04/MIP/020/96 du 26 novembre 1996 portant mesures d'application de la loi 96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de la presse dans la communication audiovisuelle.

<sup>36</sup> Article 59 de la loi n° 11/001 du 11 janvier 2011.

<sup>37</sup> Article 85 de la loi n° 96/002 du 22 juin 1996.

<sup>38</sup> Article 81 de la loi n° 06/006 du 9 mars 2006.

<sup>39</sup> Ce nombre total de violations comprend aussi 19 atteintes au droit de propriété, 10 atteintes à la liberté d'opinion, six atteintes à la liberté de mouvement, deux atteintes au droit à la liberté d'association, ainsi que 13 atteintes à d'autres droits de l'homme, qui ne sont pas détaillées dans ce rapport.

<sup>40</sup> Le nombre de victimes est particulièrement difficile à évaluer avec précision, étant donné la nature de certaines violations ou le fait que toutes les victimes d'une même violation ne se font généralement pas connaître. Il est impossible de chiffrer un nombre de victimes lors de la coupure abusive ou illégale du signal d'une radio ou d'une télévision. De même, lorsqu'une manifestation est interdite, il n'existe pas de moyen de comptabiliser exactement le nombre de victimes. Les chiffres fournis dans ce rapport se rapportent donc au nombre de victimes que le BCNUDH a pu confirmer pendant la période sous examen. Le nombre réel de victimes pourrait être plus élevé.

<sup>41</sup> Les mouvements des membres du BCNUDH ayant été relativement limités au cours de ces jours pour des raisons de sécurité, le nombre de cas documentés ne reflète pas toutes les allégations de violations des droits de l'homme.

27. Selon les informations recueillies par le BCNUDH, d'un point de vue quantitatif, les agents de la Police nationale congolaise (PNC) ont été responsables de près de la moitié des violations des droits de l'homme documentées, mais il est à noter, comme mentionné dans un précédent rapport, que des sources crédibles ont rapporté que certains éléments de la Garde républicaine (GR) auraient infiltré la PNC et portaient des uniformes de ce corps lors d'opérations de maintien et rétablissement de l'ordre public pour mener des missions spécifiques, ce qui a rendu difficile l'identification exacte des auteurs des violations commises dans ce cadre.<sup>42</sup>
28. Il existe cependant quelques particularités à prendre en compte selon les provinces<sup>43</sup>. A Kinshasa, le BCNUDH a identifié des membres de la GR comme auteurs présumés d'au moins 17 violations des droits de l'homme. Dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, les militaires des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), qui sont déployés dans le cadre des opérations militaires qui s'y déroulent, auraient été aussi auteurs de 18 violations, particulièrement d'atteintes au droit à la vie ou à l'intégrité physique. Les autorités provinciales et locales ont aussi fait preuve d'abus d'autorité durant la période électorale, le plus souvent à des fins partisans en soutien à leur campagne ou celle de leur candidat. Le BCNUDH a enfin noté que des agents de l'Agence nationale de renseignements (ANR) seraient aussi responsables d'au moins 63 violations des droits de l'homme sur l'ensemble du territoire. La plupart seraient des atteintes au droit à la liberté et sécurité de la personne à l'encontre de membres de partis politiques, et plus particulièrement ceux de l'UDPS.
29. Les violations des droits de l'homme documentées par le BCNUDH sont souvent liées les unes aux autres, car ce sont des personnes identifiées comme militants ou sympathisants de partis politiques qui sont ciblées, principalement par les forces de défense et de sécurité, pour restreindre leurs activités politiques. Les menaces, violences et arrestations arbitraires lors d'événements à caractère politique ont été les plus fréquemment documentés, ainsi que des abus de pouvoir d'autorités politiques ou administratives pour empêcher toute manifestation politique contraire à celle de l'autorité en place. Par exemple, le BCNUDH a documenté un grand nombre d'atteintes au droit à l'intégrité physique lors d'arrestations et de détentions par les forces de défense et de sécurité ou lors de la dispersion de manifestations pacifiques. Il faut noter que, dans ce cadre, les violations ne visaient pas un parti en particulier au niveau national, mais étaient en lien avec les rapports de force électoraux au niveau local.<sup>44</sup>

### *B. Droit à la vie*

30. Entre le 1<sup>er</sup> octobre 2011 et le 31 janvier 2012, le BCNUDH a documenté 42 violations du droit à la vie ayant fait au moins 53 victimes, dont 41 personnes tuées. Le Bureau a

---

<sup>42</sup> Voir *Rapport d'enquête du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur les violations graves des droits de l'homme commises par des membres des forces de sécurité et de défense congolaises dans la ville de Kinshasa en République démocratique du Congo entre le 26 novembre et le 25 décembre 2011*, para. 35.

<sup>43</sup> Le BCNUDH a aussi documenté certains abus des droits de l'homme, particulièrement des atteintes au droit à l'intégrité physique et à la liberté d'opinion, commises par des membres de groupes armés, particulièrement dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu.

<sup>44</sup> Au Kasai oriental et au Katanga, les membres ou sympathisants de l'UDPS ont été majoritairement visés, tandis qu'à Uvira, par exemple, les membres ou sympathisants de l'UNC ont été les plus visés.

documenté 12 menaces de mort, principalement commises par des membres des autorités provinciales ou locales. Pour les autres violations au droit à la vie, les principaux auteurs présumés sont des agents de la PNC, et elles ont eu lieu surtout lors de manifestations.

31. Les atteintes au droit à la vie documentées par le BCNUDH sont toutes directement liées au processus électoral. Elles procèdent le plus souvent d'une volonté d'intimider des opposants politiques ou des manifestants afin de restreindre leurs activités politiques. Certaines violations ont eu pour effet d'influencer directement le scrutin. Par exemple, dans la nuit du 28 au 29 novembre 2011, deux bureaux de vote de la ville de Bamanya, province de l'Equateur, ont été attaqués par une dizaine d'agents de la PNC affectés à la garde du gouverneur de la province. Ils ont menacé de mort tous les membres des bureaux de vote et certains témoins présents sur place pour le dépouillement des urnes. Deux personnes ont été blessées et les auteurs présumés auraient tenté de violer trois femmes. Le même jour, dans la ville de Mbandaka, le secrétaire exécutif de la CENI et son adjoint ont été menacés de mort par le gouverneur de la province suite à leur refus de procéder à des fraudes électorales. Le but de ces violations aurait été de modifier les résultats du scrutin au bénéfice du candidat Joseph Kabila et du gouverneur, candidat à la députation<sup>45</sup>.
32. Le BCNUDH a documenté, lors de différents moments du processus électoral, un recours excessif à la force lors de réunions pacifiques entraînant la mort de plusieurs personnes. De telles violations ont eu pour effet de réduire fortement le droit de réunion pacifique, ainsi que d'établir un climat de terreur pour éviter toute contestation. Le jour de l'ouverture de la campagne présidentielle, dans la ville de Mbuji-Mayi, province du Kasai oriental, une manifestation organisée par le Parti travailliste a été dispersée par des agents de la PNC qui ont tiré à balles réelles sur la foule. Une fille de 13 ans qui ne participait pas à la manifestation a été tuée et un homme et deux autres filles ont été blessés par balles<sup>46</sup>. Le policier a été traduit en justice et condamné<sup>47</sup>.
33. Les activistes des droits de l'homme ont aussi été les victimes de plusieurs atteintes graves au droit à la vie du seul fait de leurs prises de position sur le respect des droits de l'homme durant la période électorale. Par exemple, dans la nuit du 9 au 10 décembre 2011, dans la ville de Rutshuru, province du Nord-Kivu, des militaires du 805<sup>ème</sup> Régiment des FARDC auraient exécuté arbitrairement un défenseur des droits de l'homme, proche de l'Union pour la nation congolaise (UNC), qui avait dénoncé plusieurs violations des droits de l'homme dans la ville durant la période électorale. Une enquête a été ouverte, mais aucun auteur présumé n'a été arrêté à la date de rédaction de ce rapport. Des activistes des droits de l'homme, des journalistes ou des candidats aux élections législatives ont aussi été menacés de mort, particulièrement lorsqu'ils ont pris position sur l'organisation des élections ou sur des fraudes présumées. Par exemple, le 26 novembre 2011, une candidate à la députation dans la ville de Kananga, province du Kasai occidental, a dénoncé des tentatives de fraude dont elle aurait été témoin. Elle a par la suite été menacée de mort par des proches du

---

<sup>45</sup> Le Gouverneur de la province de l'Equateur a été mis en accusation par la CENI pour ces actes.

<sup>46</sup> Suite à cet incident, de fortes tensions ont eu lieu entre membres du PPRD et de l'UDPS, entraînant la destruction de plusieurs biens par de militants ou sympathisants des deux partis. Voir aussi le communiqué de presse de la MONUSCO du 28 octobre 2011, « *La MONUSCO préoccupée par les incidents qui ont marqué le début de la campagne électorale à Mbuji-Mayi* », CP/OSRM/281011.

<sup>47</sup> Voir para. 60 du présent rapport.

gouverneur et a été arrêtée par les autorités judiciaires du Kasai occidental le 1<sup>er</sup> décembre 2011. Elle a été transférée au parquet de Kananga et jugée selon la procédure de flagrance par le Tribunal de grande instance de Kananga à partir du 3 décembre 2011<sup>48</sup>. Le 16 décembre 2011, elle a été acquittée, les faits qui lui étaient reprochés n'étant pas établis. Par contre, aucune enquête n'a été ouverte quant aux fraudes qui auraient été commises par le gouverneur et son entourage.

### *C. Droit à l'intégrité physique*

34. Le BCNUDH a documenté 76 atteintes au droit à l'intégrité physique faisant au moins 168 victimes commises sur le territoire de la RDC au cours de la période couverte par ce rapport.<sup>49</sup> Que ce soit avant ou après le jour du scrutin, la plupart des violations des droits de l'homme documentées sont en lien avec l'appartenance politique de la victime, réelle ou présumée, que ce soit durant des manifestations politiques, alors que les personnes affichaient du matériel de campagne, ou après que les victimes aient été interrogées sous la menace sur leurs préférences politiques. Ces violations sont souvent en lien direct avec les atteintes à la liberté d'opinion.
35. Durant la période pré-électorale, le BCNUDH a documenté plusieurs cas où des membres de partis politiques subissaient des violences pour avoir activement participé à la campagne électorale, le plus souvent lors ou suite à des rassemblements autorisés. L'effet direct de ces violations est d'intimider les personnes pour influencer leur vote. Par exemple, le 30 octobre 2011, dans le village de Kakenge, province du Kasai occidental, un homme a été battu par des civils sur ordre du chef de groupement après qu'il a accueilli un candidat à la députation. L'auteur présumé a déclaré que le groupement était acquis au PPRD et que la présence de candidats d'autres partis ne serait pas tolérée.
36. Le BCNUDH a aussi documenté plusieurs cas d'atteintes au droit à l'intégrité physique à l'encontre de membres de bureaux de vote ou de la CENI le jour du scrutin ou durant la semaine suivante pour les intimider dans le cadre de leur travail de compilation. En plus de l'exemple précité dans la province de l'Equateur<sup>50</sup>, le 28 novembre 2011, dans la ville de Mutingwa, province du Maniema, deux témoins électoraux ont été battus par des membres de la garde du gouverneur et par la population sur ordre du chef de groupement et du chargé de mission du gouverneur de la province, qui les accusaient de fraude électorale. Les victimes auraient ensuite été détenues pendant 24 heures au commissariat de la ville malgré leur état de santé.
37. Des personnes ont aussi été battues suite au scrutin pour avoir affiché leur joie par rapport aux résultats de l'élection présidentielle ou du seul fait de leur affiliation politique. Par exemple, le 6 décembre 2011, dans le village de Kitchanga, province du Nord-Kivu, des

---

<sup>48</sup> Les charges retenues contre elle étaient injures publiques, outrage à l'autorité, atteinte à la sûreté de l'Etat, destruction méchante et coups et blessures volontaires simples.

<sup>49</sup> Le BCNUDH a notamment documenté 83 victimes d'atteintes au droit à l'intégrité physique par les forces de défense et de sécurité dans la ville de Kinshasa, particulièrement le 26 novembre 2011. Voir *Rapport d'enquête du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur les violations graves des droits de l'homme commises par des membres des forces de sécurité et de défense congolaises dans la ville de Kinshasa en République démocratique du Congo entre le 26 novembre et le 25 décembre 2011*, paras. 23 à 27.

<sup>50</sup> Voir para. 31 du présent rapport.

militaires du 811<sup>ème</sup> Régiment des FARDC ont battu un homme au motif qu'il aurait voté pour un candidat d'opposition le jour du scrutin. Le 7 décembre 2011, à Kashatu, province du Sud-Kivu, des militaires des FARDC ont battu une femme car elle aurait voté pour Joseph Kabila.

38. Le BCNUDH a documenté plusieurs cas pour lesquels les personnes ont été battues soit lors de leur arrestation, soit durant leur détention. Par exemple, le 10 décembre 2011, à Kinshasa, un membre de l'UNC a été arrêté par cinq agents de l'ANR alors qu'il discutait des résultats de l'élection présidentielle. Il a été battu durant son arrestation, puis transféré au cachot du Palais de Marbre où le major responsable du cachot a refusé de le garder étant donné son état de santé. Il a finalement été détenu au cachot du Groupe mobile d'intervention (GMI) de Kinshasa-ouest avant d'être libéré, le 12 décembre 2011, suite à l'intervention du BCNUDH. Selon les informations recueillies par le BCNUDH, aucune action n'a été prise à l'encontre des auteurs présumés.
39. Le BCNUDH tient à noter l'usage indiscriminé de la force par des agents de la PNC affectés à la garde du Gouverneur de la province du Kasai oriental<sup>51</sup>. Durant la campagne électorale, le jour du scrutin et au cours des jours suivants, des membres de cette garde auraient volontairement fait usage de la force lors des déplacements du gouverneur qui était aussi candidat à la députation. Ces auteurs présumés auraient fait usage d'armes à feu à plusieurs reprises à l'encontre de la population pour faciliter le passage du cortège du gouverneur, particulièrement entre les 28 et 30 novembre 2011. Ces jours-là, un homme a été tué et trois autres blessés par balle dans la ville de Mbuji-Mayi lors du passage du cortège du gouverneur. Selon les informations recueillies par le BCNUDH, aucune action n'a été prise à l'encontre des auteurs présumés de ces infractions.

#### *D. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne*

40. Entre le 1<sup>er</sup> octobre 2011 et le 31 janvier 2012, le BCNUDH a documenté 91 atteintes au droit à la liberté et sécurité de la personne faisant au moins 391 victimes<sup>52</sup>. Les atteintes au droit à la liberté et sécurité de la personne lors de la période pré-électorale ont été, dans leur grande majorité, liées à l'appartenance politique des victimes, principalement dans le but d'intimider les personnes. Des membres de partis politiques de l'opposition ou des candidats aux élections législatives ont été arrêtés du seul fait de leur appartenance politique. Le 31 octobre 2011, deux militants de l'UNC ont été arrêtés par des agents de la PNC alors qu'ils menaient des activités de campagne dans la ville de Kasese, province du Maniema, pour le candidat de leur parti à l'élection présidentielle. De même, le seul fait d'afficher son appartenance politique dans la rue a pu conduire à des arrestations et détentions arbitraires et/ou illégales par des membres des forces de défense et de sécurité, et ce sur tout le territoire de la RDC. Par exemple, le 3 novembre 2011, à Boma, province du

---

<sup>51</sup> Le BCNUDH a documenté 10 cas pour lesquels les gardes du corps du Gouverneur de la province du Kasai oriental ont commis des atteintes à l'intégrité physique, ainsi que des atteintes au droit à la liberté et sécurité de la personne et des atteintes au droit de propriété. Le BCNUDH a documenté au moins 12 personnes victimes d'atteintes à l'intégrité physique par ces auteurs présumés.

<sup>52</sup> Il est particulièrement difficile de chiffrer le nombre de victimes d'atteintes au droit à la liberté et sécurité de la personne, particulièrement suite à des arrestations lors de manifestations publiques. Le nombre de personnes victimes de ces atteintes pourrait donc être beaucoup plus élevé.

Bas-Congo, un homme portant un badge à l'effigie du président du parti Congo Pax a été arrêté par un agent de la PNC et libéré le lendemain suite à l'intervention du BCNUDH.

41. Après le jour du scrutin, les atteintes au droit à la liberté et sécurité de la personne ont changé de nature. Le seul fait de contester le déroulement des élections a pu conduire à une arrestation. Les auteurs présumés de ces violations ont cherché particulièrement à faire taire toute contestation du processus électoral. Par exemple, le 14 décembre 2011, dans la ville de Matadi, province du Bas-Congo, deux hommes qui discutaient dans un bar des allégations de fraude le jour du scrutin ont été arrêtés par un militaire des FARDC, qui les a conduits au cachot du camp militaire de la ville servant aux punitions de corps. Ils ont été libérés le lendemain suite à l'intervention du BCNUDH.

#### *E. Liberté de réunion pacifique*

42. Le BCNUDH a documenté 26 atteintes à la liberté de réunion pacifique commises sur le territoire de la RDC au cours de la période sous examen. Même si, dans certains cas, les autorités congolaises ont pu restreindre les réunions publiques à certaines dates dans certaines villes de manière justifiée étant donné la situation sécuritaire prévalant dans le pays, plusieurs autorités locales ont abusé de leur pouvoir de police pour interdire, parfois sous la menace, tout rassemblement politique autre que celui du parti de leur choix. Par exemple, le 18 novembre 2011, le chef du groupement de Kingala Mbak, province du Bandundu, a interdit à tous les candidats à la députation nationale autre que celui du Mouvement social réformateur, qui se trouvait être son frère, de faire campagne. Il aurait également déclaré le même jour lors d'une réunion publique que toute personne posant une affiche pour un autre candidat serait passible d'une amende de 50.000 francs congolais<sup>53</sup>.
43. Après le jour du scrutin, au fur et à mesure que la contestation prenait de l'ampleur, les autorités provinciales et locales, en application de leur pouvoir de police, ont pris des mesures pour interdire les manifestations publiques. Néanmoins, le BCNUDH a relevé dans plusieurs provinces, comme au Sud-Kivu, ou dans la ville de Kinshasa, des interdictions systématiques des manifestations, sans considération de la spécificité de chaque notification. Par exemple, le 4 décembre 2011, les autorités provinciales du Kasai occidental ont interdit par décret toute manifestation publique dans la province, sans limitation de temps<sup>54</sup>. Malgré les garanties apportées par les membres de l'UDPS prévoyant d'organiser des manifestations pacifiques dans le respect des dispositions légales, le maire adjoint de la ville de Tshikapa aurait interdit une manifestation le 17 décembre 2011, et le maire de Kananga une manifestation le 21 décembre 2011. Le 17 décembre 2011, malgré le dépôt d'une déclaration préalable, la PNC aurait dispersé une manifestation pacifique dans la ville de Ndjokipunda. Le 6 décembre 2011, dans la ville de Lubumbashi, province du Katanga, après avoir dispersé la veille une manifestation pacifique se déroulant dans le siège de la fédération provinciale de l'UDPS, les autorités locales ont donné l'ordre d'encercler ce bâtiment avec des engins militaires, interdisant *de facto* l'accès au bâtiment, sans prendre de décision officielle et motivée à ce sujet. Le 14 décembre 2011, pour

---

<sup>53</sup> Cela est en violation directe de l'article 30 de la loi n° 06/006 du 9 mars 2006.

<sup>54</sup> Toute restriction à la liberté de réunion pacifique se doit d'être limitée dans le temps et dans l'espace s'il s'agit d'une mesure d'ordre public. Sinon, cette mesure relève d'un état d'exception tel que prévu par l'article 4 du PIDCP ou par la Constitution congolaise. Cependant, aucun état d'exception n'a été déclaré sur le territoire au cours de la période sous examen.

protester contre cet état de fait, des militants de l'UDPS ont organisé une marche pacifique sans la déclarer. Les militaires des FARDC, qui encerclaient le bâtiment, ont alors cherché à mettre fin à la manifestation en forçant les manifestants à rester couchés sur le sol pendant 45 minutes sous la menace de leurs armes.

44. Enfin, les forces de défense et de sécurité ont parfois eu recours à des arrestations et des détentions arbitraires et/ou illégales afin d'empêcher l'organisation de manifestations, ciblant directement les organisateurs. Cela a été particulièrement le cas dans la ville de Kinshasa et dans les provinces du Kasai oriental, du Katanga, du Nord-Kivu et du Sud-Kivu. Dans la ville de Bukavu, province du Sud-Kivu, deux manifestations ont été interdites au cours du mois de décembre 2011 et les organisateurs ont été arrêtés arbitrairement. Le 13 décembre 2011, les autorités municipales ont interdit une manifestation prévue par des partis d'opposition, dont la Convention des démocrates chrétiens (CDC), le Mouvement de libération du Congo (MLC), l'UDPS et l'UNC. Après que les manifestants ont été dispersés par les forces de défense et de sécurité, le président provincial du CDC a été arrêté à son domicile par des agents de la PNC et conduit devant le procureur de la République, qui aurait refusé de le poursuivre du fait qu'il n'avait commis aucune infraction. Le 20 décembre 2011, 14 membres<sup>55</sup> de la même coalition qui avaient déposé une déclaration de manifestation le 16 décembre 2011, de nouveau interdite par les autorités locales, ont été arrêtés sur ordre du commissaire provincial de police alors qu'ils se trouvaient chez eux. Onze d'entre eux ont été déférés devant le Tribunal de grande instance de Bukavu pour y être jugés selon la procédure de flagrance pour « *participation criminelle à la rébellion* ». Ils ont tous été acquittés le 22 décembre 2011.

#### *F. Liberté d'expression et liberté de la presse*

45. Le BCNUDH a documenté, entre le 1<sup>er</sup> octobre 2011 et le 31 janvier 2012, 42 atteintes à la liberté d'expression et 18 atteintes à la liberté de la presse. Durant la campagne électorale, les atteintes à la liberté d'expression et à la liberté de la presse auraient eu pour but de cibler les militants ou sympathisants de partis politiques afin de les intimider et de restreindre leur possibilité de faire campagne. Ces atteintes ont majoritairement eu lieu par le biais d'autres violations des droits de l'homme.
46. Après le jour du scrutin, les atteintes à la liberté d'expression se sont faites plus nombreuses afin d'empêcher toute manifestation de mécontentement quant au déroulement du processus électoral et toute contestation des résultats. Dans certains cas, des personnes ont même été arrêtées après avoir manifesté leur opinion politique dans le cadre d'une conversation privée. Par exemple, dans la nuit du 24 au 25 décembre 2011, dans la ville de Kalemie, province du Katanga, neuf hommes et trois femmes, qui parlaient entre eux de la victoire d'Etienne Tshisekedi, ont été arrêtés par un militaire des FARDC et détenus au bureau des renseignements militaires de la ville. Ils ont été libérés le lendemain matin.
47. La liberté d'expression est tout particulièrement liée à la liberté de la presse, et la restriction de la seconde entraîne souvent violation de la première. Durant la période électorale,

---

<sup>55</sup> Le responsable provincial de l'UDPS et neuf membres du parti, un membre du CDC, un membre du MLC et un membre de l'UNC.

plusieurs radios et télévisions ont vu leur signal coupé par les autorités congolaises<sup>56</sup>. La plupart des violations de la liberté de la presse documentées par le BCNUDH relèvent en particulier de l'abus de pouvoir de la part des autorités provinciales ou locales. Alors qu'elles n'en avaient pas le pouvoir, plusieurs autorités ont ordonné, sans se référer au CSAC, la fermeture de radios ou de télévisions, pour des durées pouvant aller de quelques heures à plusieurs jours. Parfois, le CSAC prenait une décision confirmant la décision déjà prise pour régulariser la situation, et parfois cette institution n'a pas même été consultée en violation des lois congolaises.

48. Dans la province du Maniema, entre les mois de novembre et de décembre 2011, plusieurs violations des droits de l'homme ont été commises par les autorités provinciales et locales pour restreindre la liberté de la presse<sup>57</sup> et la liberté d'expression sur toute la province. Dans la ville de Lubutu, le 26 novembre 2011, l'administrateur du territoire de Lubutu aurait ordonné la fermeture de la radio Sautiya Lubutu, dont le responsable était un proche de l'opposition<sup>58</sup>. Deux jours plus tard, l'administrateur du territoire de Punia aurait ordonné l'arrestation du directeur de la radio Sautiya Punia suite à un entretien diffusé avec un candidat à la députation que l'auteur présumé aurait considéré comme injurieux envers le chef de l'Etat. Le 12 décembre 2011, la Radio communautaire Tujenge Kabambare (RCTK), qui avait été interdite de diffusion le 18 novembre 2011 par l'administrateur du territoire de Kabambare<sup>59</sup>, a repris ses émissions après n'avoir reçu aucune nouvelle des recours introduits devant les autorités pour contester la mesure administrative. Le directeur de la RCTK et trois journalistes ont alors été arrêtés le lendemain et libérés quelques jours plus tard. Malgré les demandes du gouverneur de la province, l'administrateur du territoire de Kabambare n'aurait pas autorisé la reprise de l'émission de la radio avant février 2012. Aucune des décisions précitées n'a été prise par le CSAC, ni en consultation avec celui-ci.
49. Par ailleurs, la suspension du signal d'émission de la chaîne Radio France Internationale entre le 31 décembre 2011 et le 9 janvier 2012 sur l'ensemble du territoire de la RDC par le CSAC relève, par sa longueur et sa justification<sup>60</sup>, d'une mesure abusive, la radio n'ayant en effet passé aucun appel pouvant être assimilé à une incitation à la haine ou à la violence. Enfin, la mesure de suspension du service de messagerie téléphonique SMS entre le 3 et le 29 décembre 2011 sur tout le territoire de la RDC, prise par le ministère de l'Intérieur et Sécurité, justifiée par un besoin de préserver l'ordre public, ne correspond pas à la condition de proportionnalité tel que prévu par l'article 19 du PIDCP.

---

<sup>56</sup> Pour un recensement exhaustif des mesures de coupure de radios et de télévisions entre les 1<sup>er</sup> octobre et 31 décembre 2011 sur le territoire de la RDC, qu'elles soient légales ou non, voir le rapport 2011 de l'organisation congolaise Journalistes en danger, « *La liberté de la presse pendant les élections, des médias en campagne* », pages 55 et suivantes.

<sup>57</sup> Le 5 novembre 2011, dans la ville de Kindu, province du Maniema, un journaliste de la Radio Télévision Kindu-Maniema (RTKM) aurait été menacé de mort par le maire de la ville suite à une émission radiodiffusée durant laquelle des auditeurs auraient critiqué un candidat proche de l'auteur présumé.

<sup>58</sup> Le jour même, un des journalistes de la radio aurait été battu par des militants du PPRD.

<sup>59</sup> Cette fermeture était intervenue suite à la diffusion d'un message du chef du groupe armé Raïa Mutomboki.

<sup>60</sup> Lors d'un point presse du 5 janvier 2012, le ministre de la Communication et des Médias, commentant la décision du CSAC, a dit que RFI faisait « *passer des messages d'incitation à la haine qui appellent les Congolais à s'opposer les uns aux autres par la violence* ».

## VI. Mesures prises par la MONUSCO et la communauté internationale

### A. La MONUSCO

50. En octobre et novembre 2011, le BCNUDH a continué ses activités de sensibilisation<sup>61</sup> sur le respect des droits de l'homme durant la période électorale au bénéfice de différents acteurs impliqués dans le processus électoral, tels que les autorités administratives, les membres des forces de défense et de sécurité<sup>62</sup>, les membres de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme, les avocats et les journalistes. Entre janvier et novembre 2011, UNPOL, la Division Electorale de la MONUSCO et le BCNUDH ont formé conjointement plus de 10.000 personnes sur le respect des droits de l'homme durant la période électorale et plus particulièrement sur l'utilisation de la force dans les opérations d'ordre public. Le BCNUDH a aussi développé un guide pratique sur les libertés publiques lors des élections, qui a été distribué aux partenaires de la société civile, ainsi qu'un guide sur les infractions aux lois sur le scrutin électoral et l'organisation des élections qui a été utilisé lors de formations données par le bureau.
51. Afin de renforcer ses capacités de surveillance des violations des droits de l'homme, le BCNUDH, à travers ses 18 bureaux de terrain, a mis en place des groupes de travail avec les organisations de défense des droits de l'homme. Les acteurs de ces synergies ont pu bénéficier d'ateliers visant à renforcer leurs capacités d'élaboration de rapports et d'analyse des violations des droits de l'homme. Afin de renforcer sa capacité de réponse aux violations des droits de l'homme, le BCNUDH a soutenu l'organisation de défense des droits de l'homme *Réseau national des organisations non gouvernementales des droits de l'homme de la République démocratique du Congo* (RENADHOC) en augmentant sa capacité à recevoir des appels sur sa *ligne verte*, mise en place pour signaler toute violation des droits de l'homme. Le BCNUDH, pour compléter cette *ligne verte*, a établi une seconde ligne gratuite ouverte 24h/24 tous les jours entre le 27 novembre 2011 et le 17 janvier 2012. Cette ligne a reçu plus de 200 appels, permettant de cataloguer plus de 130 allégations d'incidents à travers le pays<sup>63</sup>.
52. Par ailleurs, le BCNUDH a continué ses activités de protection et de défense des droits de l'homme. Dès le début de la campagne, les équipes d'officiers des droits de l'homme du BCNUDH ont organisé des missions afin d'enquêter sur les violations des droits de l'homme qui leur étaient rapportées. Durant la campagne électorale, à la suite de plusieurs cycles de violence, le BCNUDH a participé à des missions spéciales de la MONUSCO pour rencontrer les autorités et les acteurs politiques dans les provinces du Bandundu, du Bas-Congo et du Kasai occidental, ainsi que des missions de haut niveau dans les provinces du Kasai oriental et du Katanga. Le BCNUDH a aussi mis en place une équipe spéciale afin d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme commises dans la ville de

---

<sup>61</sup> Voir *Rapport du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales en période pré-électorale en République démocratique du Congo*, paras. 58 à 60.

<sup>62</sup> UNPOL a notamment formé des bataillons de la Légion nationale d'intervention (anciennement Police d'intervention rapide).

<sup>63</sup> Les informations obtenues via les lignes vertes n'ont pas été incluses dans les statistiques reprises dans ce rapport dans la mesure où il s'agissait d'allégations non vérifiées.

Kinshasa<sup>64</sup> et a facilité le travail des inspecteurs et officiers de police judiciaire congolais chargés d'enquêter sur ces violations en leur fournissant notamment certaines informations dans la limite de son mandat, ainsi qu'en leur prodiguant des conseils, particulièrement en ce qui concerne les possibles exhumations de fosses communes<sup>65</sup>.

### B. La communauté internationale

53. Dans sa Résolution 1991 du 28 juin 2011<sup>66</sup>, le Conseil de sécurité a décidé que « *la MONUSCO prêtera son concours pour l'organisation et la tenue d'élections (...) [inter alia] et aidera la CENI (...) à constater et dénoncer les violations des droits de l'homme dans le contexte des élections et à y donner suite (...)* ». Dans sa Résolution 2053 du 27 juin 2012<sup>67</sup>, le Conseil de sécurité a également exhorté les autorités congolaises à « *veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales* » durant le processus électoral pour les élections provinciales et municipales à venir. Tout en se félicitant des mesures « *d'enquêtes sur les violations des droits de l'homme qui auraient été commises à Kinshasa dans le cadre des élections du 28 novembre 2011* », le Conseil a exhorté le gouvernement à poursuivre les auteurs de ces violations, telles qu'identifiés particulièrement dans le rapport de la MONUSCO<sup>68</sup>, et « *protéger et de promouvoir les droits de l'homme de chacun dans tout le pays et de veiller au respect des libertés et droits fondamentaux [...] dans la perspective des prochaines élections provinciales et locales* ».

54. Pour s'assurer du respect des règles démocratiques et du bon déroulement des élections dans un climat apaisé, plusieurs organisations internationales, dont l'Union européenne, l'Union africaine et la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC), ont envoyé des missions d'observation électorale dans le pays. L'organisation non-gouvernementale Centre Carter ainsi que la Conférence épiscopale nationale du Congo (CENCO) ont aussi déployé des observateurs dans tout le pays. Ces différentes missions ont rendu public des rapports sur le déroulement des élections. Si l'appréciation du déroulement du processus électoral diffère sur certains points entre les missions<sup>69</sup>, toutes ont dénoncé les violences qui ont entaché ce processus.

---

<sup>64</sup> Voir *Rapport d'enquête du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur les violations graves des droits de l'homme commises par des membres des forces de sécurité et de défense congolaises dans la ville de Kinshasa en République démocratique du Congo entre le 26 novembre et le 25 décembre 2011*, paras. 4 et 5.

<sup>65</sup> Voir *Rapport d'enquête du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur les violations graves des droits de l'homme commises par des membres des forces de sécurité et de défense congolaises dans la ville de Kinshasa en République démocratique du Congo entre le 26 novembre et le 25 décembre 2011*, paras. 19 et 20.

<sup>66</sup> Résolution S/RES/1991 (2011) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies à sa 6568<sup>e</sup> session, le 28 juin 2011.

<sup>67</sup> Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies S/2012/485 sur la situation concernant la République démocratique du Congo adoptée lors de sa 6792<sup>ème</sup> session.

<sup>68</sup> Voir *Rapport d'enquête sur les violations graves des droits de l'homme commises par des membres des forces de défense et sécurité congolaises dans la ville de Kinshasa en République démocratique du Congo, entre le 26 novembre et le 25 décembre 2011*.

<sup>69</sup> Toutes les missions ont mis en avant l'importance pour le processus démocratique de la tenue des élections en RDC. Les missions de l'Union africaine et de la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale se sont réjouies de la bonne conduite des élections malgré les difficultés techniques dans une déclaration sur les élections présidentielle et législatives en RDC du 30 novembre 2012. Les missions de l'Union européenne, du Centre Carter ou l'observation faite par la CENCO ont par contre souligné certaines irrégularités et le manque de transparence, particulièrement dans le processus de collecte et de compilation des résultats.

55. Suite aux tensions qui ont eu lieu à l'annonce des résultats de l'élection présidentielle, plusieurs organisations internationales, au rang desquelles l'Organisation des Nations Unies, ont fait des tentatives de médiation en décembre 2011 et janvier 2012 entre les membres de la majorité et de l'opposition.
56. Le 1<sup>er</sup> décembre 2011, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Mme Navy Pillay, a déploré dans un communiqué « *les meurtres et autres actes de violence commis par les forces de sécurité congolaises et les militants des partis politiques dans le pays [...] dans le contexte des élections présidentielles et législatives* »<sup>70</sup>. Enfin, les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont envoyé fin décembre 2011 une mission d'experts internationaux pour aider la CENI dans le décompte des voix des élections législatives. Cependant, ces experts sont repartis le 13 janvier 2012 sans même donner de conclusions publiques sur leur mission, la CENI ayant refusé de coopérer avec ces derniers.
57. Le 11 novembre 2011, le Procureur de la Cour pénale internationale (CPI) a annoncé qu'il surveillait le processus électoral et n'hésiterait pas à engager des poursuites contre toute personne responsable de graves violences électorales<sup>71</sup>. Après cette première déclaration, le Procureur a réitéré ses déclarations sur les violations des droits de l'homme liées aux élections, assurant qu'on lui « *signale régulièrement de nombreux cas d'attaques violentes menées contre des civils, d'affrontements entre factions rivales et d'attaques lancées par des groupes armés et les forces de sécurité nationale* » et qu'il est prêt à engager des poursuites contre toute personne commettant des violations graves des droits de l'homme<sup>72</sup>.

## **VII. Mesures prises par les autorités congolaises en réponse aux violations des droits de l'homme**

### *A. Mesures administratives*

58. Le 9 novembre 2011, le Président Kabila a nommé par décret 18 nouveaux juges à la Cour suprême de justice afin que la Cour, passant de 8 à 26 juges, puisse juger dans les délais imposés par la loi les différends électoraux. Par ailleurs, afin de faciliter la concertation politique entre les parties prenantes à l'élection congolaise et de promouvoir un règlement pacifique des différends électoraux, la CENI a mis en place, le 18 novembre 2011, un Comité national de médiation.
59. L'Etat congolais a mis en place plusieurs mécanismes bien avant les élections pour la protection des droits de l'homme. L'Entité de liaison des droits de l'homme créée par un décret du Premier ministre du 12 août 2009<sup>73</sup> a réuni le 18 novembre 2011 toutes les parties

<sup>70</sup> Communiqué de presse de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, « *RDC : Pillay met en garde contre les violences post-électorales et appelle à la retenue et à la redevabilité* », 1<sup>er</sup> décembre 2011. Voir aussi le communiqué de presse de la MONUSCO, « *Elections présidentielle et législatives nationales : Roger Meece appelle au calme* », 1<sup>er</sup> décembre 2011, CP/OSRM/011211.

<sup>71</sup> Communiqué de presse du Procureur de la CPI du 11 novembre 2011 : « *La violence électorale peut aboutir à la commission de crimes relevant de notre compétence. Que nul ne doute de notre détermination à prévenir et, le cas échéant, à poursuivre de tels crimes. [Le Bureau du Procureur] mettra en œuvre tous les moyens nécessaires, en coordination avec les autorités judiciaires nationales, pour enquêter sur ces actes* ».

<sup>72</sup> Communiqué de presse du Procureur de la CPI du 6 décembre 2011 : « *Les auteurs de violence en République démocratique du Congo devront faire face à la justice* ».

<sup>73</sup> Décret n° 095/35.

prenantes au processus électoral congolais dans le but de proposer des solutions à court terme pour améliorer la situation des droits de l'homme durant le processus électoral. Néanmoins, cette réunion n'a pas abouti à des résultats concrets. De même, la Cellule de protection des défenseurs des droits de l'homme<sup>74</sup>, qui n'était pas encore officiellement en place durant la période couverte par ce rapport, a organisé des activités restreintes pour répondre aux besoins du processus électoral. Elle a saisi les autorités compétentes suite à l'atteinte au droit à la vie d'un défenseur des droits de l'homme à Rutshuru, province du Nord-Kivu<sup>75</sup>, et la destruction de la propriété d'un autre défenseur à Kisangani, province Orientale. Néanmoins, les pouvoirs de cette cellule sont demeurés très limités durant cette période et il n'y aurait eu aucun résultat concret quant aux deux cas précités.

### *B. Mesures judiciaires*

60. Les autorités judiciaires congolaises ont pris des engagements quant aux poursuites des auteurs présumés de violations des droits de l'homme sur le territoire congolais durant la période électorale<sup>76</sup>. Le 2 décembre 2011, le ministre de la Justice et Droits Humains a enjoint le Procureur général de la République d'ouvrir une information judiciaire pour les violations des droits de l'homme commises par des autorités administratives et des membres des forces de sécurité<sup>77</sup>. Le ministre a émis une injonction similaire pour l'Auditeur général des FARDC pour les violations commises par les forces de défense<sup>78</sup>. A la suite de ces lettres d'injonction, des réquisitions d'information ont été adressées à l'Inspecteur Général de la Police Judiciaire des Parquets lui prescrivant des devoirs à accomplir pour ces investigations. Le Commissaire général de la PNC a également demandé l'ouverture de dossiers judiciaires à l'encontre de certains agents de la PNC<sup>79</sup> et a signalé que des militaires des FARDC avaient aussi été arrêtés dans les mêmes circonstances. Quelques procès ont eu lieu suite à des violations des droits de l'homme commises par des forces de défense et de sécurité. A titre d'exemple, l'agent de la PNC responsable d'avoir tiré sur quatre personnes lors d'une manifestation le 28 octobre 2011 dans la ville de Mbuji-Mayi, province du Kasai oriental, a été arrêté le jour même et condamné pour meurtre et tentative de meurtre par le tribunal militaire de la ville à 20 ans de servitude pénale principale le 18 novembre 2011.
61. Toutefois, deux ans après les élections présidentielle et législatives, force est de constater que, sur les 345 violations documentées par le BCNUDH, très peu ont donné lieu à l'ouverture d'une enquête ou à la poursuite des auteurs présumés. Moins d'une dizaine de violations des droits de l'homme documentées ont donné lieu à la tenue d'un procès. Aucun des agents de l'ANR n'a été mis en cause pour les violations qui ont été documentées à leur rencontre par le BCNUDH sur tout le territoire de la RDC. Il en est de même pour les

---

<sup>74</sup> Cette cellule a été créée par l'arrêté n° 219/CAB/J&DH/2011 du 13 juin 2011 du ministère de la Justice et Droits Humains, comme mécanisme d'alerte des autorités pour la protection des défenseurs des droits de l'homme.

<sup>75</sup> Voir para. 33 du présent rapport.

<sup>76</sup> Les tribunaux congolais ont aussi jugé et condamné des individus responsables d'infractions à la loi congolaise pour des actes liés aux élections, dont des personnes accusées de meurtre, de destruction méchante ou des membres de la CENI accusés de fraude électorale.

<sup>77</sup> Injonction pour ouverture d'information judiciaire n° 4583/LK1053B/RILU/CAB/MIN/J&DH/2011.

<sup>78</sup> Injonction pour ouverture d'information judiciaire n° 4584/LK1052B/RILU/CAB/MIN/J&DH/2011.

<sup>79</sup> Lettre n° 2308/PNC/CG/COMDT/2011 du 13 décembre 2011.

militaires de la GR. En ce qui concerne les atteintes au droit à la vie<sup>80</sup>, un seul procès a été tenu, ce qui est insuffisant au regard du nombre d'atteintes documentées par le BCNUDH durant la période et, en ce qui concerne les atteintes à la liberté d'expression ou de manifestation pacifique, le BCNUDH n'a documenté aucune poursuite ou même de mesures administratives prises à l'encontre des auteurs présumés, alors que, dans la plupart des cas, les responsables de ces atteintes ont pu être identifiés. Il est également à noter que, lors de l'annonce des résultats provisoires des élections législatives, la CENI avait demandé l'ouverture d'une enquête à l'encontre de plusieurs personnes pour violences et tentatives de fraude, dont le Gouverneur de la province de l'Equateur<sup>81</sup>. Néanmoins, dans le cas du gouverneur, aucune poursuite judiciaire n'a été initiée.

62. Par ailleurs, en ce qui concerne les violations graves des droits de l'homme commises par des agents des forces de défense et de sécurité congolaises dans la ville de Kinshasa reprises dans le rapport publié le 20 mars 2012 par le BCNUDH<sup>82</sup>, une information judiciaire avait été ouverte afin de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme reprises dans ce rapport. Une équipe d'enquête composée à la fois d'inspecteurs et d'officiers de police judiciaire militaires et civils a été mise en place par les autorités judiciaires, au mois de mars 2012, mais aucun des auteurs présumés de ces violations des droits de l'homme<sup>83</sup> n'aurait été arrêté à ce jour.

63. Plusieurs raisons peuvent expliquer cette situation. Dans un premier temps, dans la plupart des cas d'atteintes au droit à l'intégrité physique ou au droit à la liberté et sécurité de la personne documentés par le BCNUDH, les victimes des violations des droits de l'homme n'ont pas osé porter plainte par peur de représailles par les auteurs présumés. Dans un second temps, certaines violations des droits de l'homme n'ont pas donné lieu à des poursuites du fait de l'impunité dont bénéficient de manière persistante certains responsables, particulièrement des personnalités politiques et leurs proches, ainsi que des militaires de la GR ou des agents de l'ANR. A titre d'exemple, malgré la mise en cause du Gouverneur de la province de l'Equateur par la CENI, aucune action n'a été prise à son encontre pour les menaces qu'il a proférées contre des agents de la CENI. De même, aucun des membres de la garde du Gouverneur de la province du Kasai oriental n'a été mis en accusation pour les violations des droits de l'homme documentées et présentées dans ce rapport. En ce qui concerne l'exécution sommaire d'un défenseur des droits de l'homme à Rutshuru, province du Nord-Kivu, le 7 décembre 2011, les enquêtes ouvertes n'ont jamais abouti, malgré la saisine de la Cellule de protection des défenseurs des droits de l'homme.

---

<sup>80</sup> Voir paragraphes 30 et suivants du présent rapport.

<sup>81</sup> *Mot du Président de la CENI à l'occasion de la publication des résultats provisoires du 26 janvier 2012*. Le gouverneur serait mis en cause pour « violences provoquées par lui et ses partisans dans des bureaux de vote, dans les circonscriptions de Mbandaka, Makanza et Bikoro ».

<sup>82</sup> Voir *Rapport d'enquête du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur les violations graves des droits de l'homme commises par des membres des forces de sécurité et de défense congolaises dans la ville de Kinshasa en République démocratique du Congo entre le 26 novembre et le 25 décembre 2011*.

<sup>83</sup> Le BCNUDH avait identifié, dans son rapport publié le 20 mars 2012, certaines personnes pour leur responsabilité de commandement, comme le commandant de la GR et le commandant de la PNC dans le district de la Lukunga (Camp Lufungula) à Kinshasa, mais ces dernières n'ont pas, au jour de la rédaction de ce rapport, été mises en accusation pour les violations des droits de l'homme documentées par le bureau.

## VIII. Conclusions et recommandations

64. Durant la période du 1<sup>er</sup> octobre 2011 au 31 janvier 2012, sur le territoire de la RDC, le BCNUDH a relevé un grand nombre de violations des droits de l'homme, commises notamment par des forces de défense et de sécurité, qui ont agi dans un climat d'impunité. Bien que les autorités congolaises aient pris des engagements quant à la politique de « *tolérance zéro* »<sup>84</sup> contre les violations des droits civils et politiques, le nombre de violations des droits de l'homme a augmenté durant la campagne et lors de la période post-électorale. Plusieurs éléments des forces de défense et de sécurité ont été instrumentalisés afin de limiter l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales de certains groupes, particulièrement les opposants politiques. Enfin, lors de certains événements et dans plusieurs provinces, les forces de défense et de sécurité, principalement celles qui n'avaient pas bénéficié d'une formation dans les techniques de maintien et rétablissement de l'ordre public ou en droits de l'homme, ont manqué de professionnalisme dans l'exercice de leurs missions.
65. Dans le cadre de la liberté de manifestation pacifique, si les autorités congolaises ont pu être justifiées à restreindre les réunions publiques à certaines dates dans certaines villes du fait de la situation sécuritaire dans le pays, le BCNUDH constate que, durant les mois de décembre 2011 et janvier 2012, dans la plupart des provinces du pays, les manifestations organisées par l'opposition politique pour faire connaître leur mécontentement quant au processus électoral ont été quasi systématiquement interdites, ce qui équivaut à une interdiction *de facto* du droit de réunion pacifique pour les membres de l'opposition.
66. Dans ses précédents rapports sur la situation des droits de l'homme liée aux élections, le BCNUDH a détaillé le régime légal s'appliquant durant cette période et a pu mettre en évidence certaines imprécisions. Dans ce cadre, le BCNUDH note que peu d'avancées ont été faites. Par exemple, alors qu'il est clair que les défenseurs des droits de l'homme ont été une cible durant ces élections, la loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme, pourtant à l'ordre du jour du Parlement lors de la période électorale, n'a toujours pas été adoptée, laissant ces derniers plus vulnérables aux violations des droits de l'homme dans le cadre des élections à venir. De même, certaines modifications législatives, comme pour éviter une application abusive de la loi sur les offenses envers le chef de l'Etat telle que relevée par le BCNUDH<sup>85</sup>, n'ont pas été prises. Le CSAC, malgré des dispositions législatives fortes, n'a pas été en mesure de mener complètement à bien sa mission du seul fait de l'ingérence d'autorités provinciales et locales. Le CSAC a manqué non seulement de moyens, mais aussi de soutien de la part des autorités congolaises pour qu'il puisse effectivement mettre en œuvre son mandat.
67. Il est important que l'Etat congolais prenne des mesures pour renforcer les pouvoirs des organes existants et que des réformes législatives soient adoptées pour renforcer la sécurité des défenseurs des droits de l'homme et la liberté d'expression. L'Etat congolais, tel qu'il s'y est engagé, doit aussi prendre des mesures pour lutter contre l'impunité qui a prévalu et

---

<sup>84</sup> Le 5 juillet 2009, le Président Kabila a annoncé qu'il imposerait une politique de « *tolérance zéro* » aux cas d'indiscipline et de violation des droits de l'homme, notamment les violences sexuelles et sexistes.

<sup>85</sup> Voir *Rapport du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales en période pré-électorale en République démocratique du Congo*, paras. 15 et 25.

prévaut encore quant aux violations des droits de l'homme commises lors de la période électorale. Ces mesures sont essentielles afin que le prochain cycle électoral puisse se dérouler dans un climat apaisé et revêtent une particulière importance à la lumière des dispositions de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la RDC et la région signé à Addis-Abeba, Ethiopie, le 24 février 2013, par lequel l'Etat congolais s'est notamment engagé à promouvoir les objectifs de réconciliation nationale, tolérance et démocratisation.

68. C'est pourquoi, en plus des recommandations formulées dans ses précédents rapports<sup>86</sup>, le BCNUDH demande instamment:

*A. Aux autorités congolaises*

- de mener des enquêtes indépendantes, crédibles et impartiales sur les violations des droits de l'homme liées aux élections dans l'ensemble du pays, d'en traduire les auteurs présumés en justice, quel que soit leur rang ou leur position et, le cas échéant, de demander la levée de l'immunité dont ces auteurs pourraient bénéficier ;
- d'adopter des mesures disciplinaires à l'encontre des fonctionnaires et agents de l'Etat ayant abusé de leurs prérogatives à des fins partisanses ;
- de condamner fermement les incitations à la violence et à la haine raciale particulièrement pendant les périodes électorales, de prendre des mesures pour prévenir les violences ethniques et de poursuivre les personnes ayant tenu de tels propos et les auteurs de telles violences ;
- de soutenir le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication dans son mandat et de renforcer ses capacités afin qu'il soit à même d'exercer ses prérogatives de manière indépendante, de rappeler aux autorités provinciales et locales les limites de leurs mandats en matière de délit de presse, et d'engager des poursuites quand ces autorités ont commis des infractions à la loi congolaise, particulièrement la loi électorale ;
- de prévenir la commission des violations des droits de l'homme en formant les forces de défense et de sécurité au respect des droits de l'homme, particulièrement en ce qui concerne le recours à la force ;
- d'engager des actions visant à réformer le cadre légal et prendre des mesures pour la promulgation des lois ;
- de sensibiliser les autorités administratives, politiques et traditionnelles au respect des droits de l'homme en particulier dans la conduite des élections.

---

<sup>86</sup> Voir *Rapport du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales en période pré-électorale en République démocratique du Congo*, para. 68, ainsi que le *Rapport d'enquête du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur les violations graves des droits de l'homme commises par des membres des forces de sécurité et de défense congolaises dans la ville de Kinshasa en République démocratique du Congo entre le 26 novembre et le 25 décembre 2011*, para. 54.

*B. A la communauté internationale*

- de demander instamment aux autorités congolaises au nom de la lutte contre l'impunité de poursuivre en justice les auteurs présumés des violations des droits de l'homme commises durant le processus électoral ;
- de continuer à appuyer les autorités, notamment civiles, militaires et policières, à plusieurs niveaux dans leurs efforts pour améliorer la situation des droits de l'homme en RDC, en particulier par un renforcement de leurs capacités pour la prévention et la protection des droits de l'homme, afin d'établir un fonctionnement pleinement démocratique, responsable et transparent des institutions du pays.

**IX. ANNEXE : Réaction du Gouvernement**

*République Démocratique du Congo*

**MINISTRE DE LA JUSTICE ET DROITS HUMAINS**



**REACTION DU GOUVERNEMENT AUX ALLEGATIONS DE  
VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME CONTENUES  
DANS LE RAPPORT DU 24 JUIN 2013 DU BUREAU  
CONJOINT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME,  
IMPUTEES AUX SERVICES DE DEFENSE ET DE SECURITE  
DE LA RDC, PENDANT LA PERIODE ELECTORALE**

**Du 01 octobre 2011 au 31 janvier 2012**

**Kinshasa, Août 2013**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mehipe', is located in the bottom right corner of the page.

- I. INTRODUCTION
- II. OBSERVATIONS
- III. COMMENTAIRE SUR LES STATISTIQUES PRESENTEES PAR LE BCNUDH
- IV. RECOMMANDATIONS
- V. CONCLUSION

*Mahip's*  
2

## 1. INTRODUCTION

Le Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme (BCNUDH) tenait à publier, le lundi 05 août 2013, un rapport sur les allégations de violations des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales imputées aux Services de Défense et de Sécurité de la RDC pendant la période électorale, du 01 octobre 2011 au 31 janvier 2012.

Dans ce rapport, le BCNUDH affirme avoir enregistré :

- 1) 345 cas de violations des droits de l'homme ;
- 2) 769 victimes dont 41 personnes tuées, 168 victimes d'atteintes à l'intégrité physique, 400 victimes d'atteintes à la liberté et à la sécurité, 26 atteintes à la liberté de réunion pacifique, 48 atteintes à la liberté d'expression et 18 atteintes à la liberté de la presse.

Selon le BCNUDH, lesdites atteintes n'affectent que les personnes identifiées comme membres ou sympathisants des partis politiques de l'Opposition et sont imputées aux Services de Défense et de Sécurité de la RDC, notamment : les Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC), la Police Nationale Congolaise (PNC), l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) et la Garde Républicaine (GR).

Pourtant, les mêmes allégations avaient déjà fait l'objet du rapport du BCNUDH, daté du 02 mars 2012, auxquelles le Gouvernement avait réagi en formulant des observations en date du 14 mars 2012, observations qui n'ont malheureusement été ni prises en compte dans le rapport du 20 mars 2012 ni publiées.

En dépit desdites observations, le BCNUDH, sous prétexte d'inaction des Autorités compétentes pendant plus d'une année et demi, compte de nouveau publier un autre rapport daté du 24 juin 2013, également entaché de partialité manifeste et reprenant les mêmes allégations pleines d'imprécisions, d'incohérences et d'accusations gratuites.

## II. OBSERVATIONS

### 1. Imprécisions et accusations gratuites

#### a) La Police Nationale Congolaise (PNC)

La Police Nationale Congolaise est tenue pour responsable de la moitié des cas de violations dénoncées (345), y compris des personnes tuées (41 personnes), sans que des indications précises aient été données sur l'identité et les adresses des auteurs et des victimes, à l'exemple des allégations contenues dans les paragraphes 26, 29, 30, 31, 37, 38, 39, 43 et 59.

De surcroît, la mise en accusation du Commissaire Divisionnaire Adjoint KANYAMA est réclamée par le BCNUDH dans le rapport, sans aucun fait précis à sa charge.



a) Les FARDC

Les FARDC sont accusées d'être auteurs de 18 violations, particulièrement d'atteintes au droit à la vie ou à l'intégrité physique, sans qu'aucune mention ne soit faite de l'identité précise, des adresses des auteurs et des victimes (Cfr. paragraphes 27, 32, 36, 40,42, 45 et 59).

b) La Garde Républicaine (G.R)

La Garde Républicaine est accusée, sans aucun détail ni précision, dans un cas, d'avoir infiltré des éléments dans des Unités de la PNC pour mener des missions spécifiques, dans un autre, d'avoir agi à découvert, en commettant au moins 17 violations, et enfin de bénéficier d'une manière persistante d'un régime d'impunité.

(Cfr. paragraphes 26, 27, 60 et 62).

Bien que n'ayant jamais été cité dans aucun de trois rapports précités du BCNUDH, la tête du Général-Major BANZE, Commandant de la G.R., est subitement réclamée dans le rapport du 24 juin 2013.

c) L'Agence Nationale de Renseignements (ANR)

L'ANR est tenue, par le BCNUDH, pour responsable d'au moins 63 violations des droits de l'homme sur l'ensemble du Territoire National, dont la plupart seraient des atteintes au droit à la liberté et à la sécurité de la personne à l'encontre des membres des partis politiques et plus particulièrement ceux de l'UDPS, sans qu'aucun fait plausible et précis ne lui soit opposé ni dans les deux rapports de 2012, ni dans celui du 24 juin 2013. (Cfr. paragraphes 27 et 37).

En outre, les Agents de l'ANR (sans distinction aucune et sans préciser lesquels) sont gratuitement accusés de bénéficier également, d'une manière persistante, d'un régime d'impunité. (Cfr. paragraphes 60 et 62).

2. Incohérences et mauvaise foi du BCNUDH

La volonté de charger les Institutions de la RDC a occulté l'attention du BCNUDH de constater des contradictions flagrantes de chiffres et de dates dans son propre rapport ; et ce, à l'instar des faits ci-après :

- a) Les mêmes atteintes à la liberté d'expression passent, sans aucune explication, de 48 dans le Résumé (Cfr. page 4) à 42 dans le développement du rapport (Cfr. paragraphe 44) ;
- b) De même, le BCNUDH attribue-t-il aux Forces Gouvernementales l'exécution sommaire d'un défenseur de Droits de l'Homme à Rutshuru (Province du Nord-Kivu), le 07 décembre 2012 (Cfr. paragraphe 62), alors qu'il est de notoriété, sauf, semble-t-il, pour le BCNUDH, qu'à cette date et aujourd'hui encore, Rutshuru est sous contrôle de la Force Négative M23.



La pomme de discorde entre le Gouvernement et le BCNUDH se situe dans le fait que ce dernier, en même temps qu'il réclame au Gouvernement des sanctions à l'encontre des auteurs présumés des allégations de violations des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, prétendument documentées et dénoncées par lui, refuse paradoxalement, depuis le 14 mars 2012, de mettre à la disposition des Autorités compétentes les moindres précisions susceptibles de permettre à la fois les vérifications et, éventuellement, les poursuites judiciaires ; ce qui permet ainsi de continuer à perpétuer l'idée selon laquelle la RDC serait un Etat de non droit où régnerait l'impunité.

Par ailleurs, le refus du BCNUDH, d'une part, de prendre en compte et de publier les observations formulées par le Gouvernement à son rapport du 02 mars 2012 et, d'autre part, de souscrire aux recommandations du Gouvernement, notamment celle de mener une enquête conjointe et contradictoire, laisse également penser à une mauvaise foi de la part du Bureau Conjoint.

La RDC étant un pays post-conflit, il aurait été compréhensible et positif que le BCNUDH adopte à son égard des attitudes constructives au regard des efforts inlassablement consentis par le Gouvernement sous l'impulsion du Président de la République, Chef de l'Etat, dans divers domaines dont celui du respect des Droits de l'Homme.

### 3. Caractère sélectif, partisan et politicien du rapport

Les violences ayant caractérisé la période pré-électorale, électorale et post-électorale ont eu lieu dans toutes les Provinces et ont été le fait de différentes forces politiques en présence, aussi bien de l'Opposition que de quelques partis de la Majorité au pouvoir, et même le fait de plusieurs individus. D'où, la partialité du BCNUDH trouve encrage dans son rapport lorsque celui-ci se focalise uniquement sur les violences survenues à l'Ouest de la RDC (identifié aux Provinces du Kasai Oriental et du Kasai Occidental par le BCNUDH) et imputées aux Services de Défense et de Sécurité. (Cfr. paragraphe 25).

En effet, les crimes graves de sang perpétrés au vu et au su de tous, par certains militants de l'Opposition, commis tant sur les membres du Parti Lumumbiste Unifié (PALU), sur les adeptes de l'Eglise Kimbanguiste à travers le Pays que sur des ressortissants Chinois (à Mbuji-Mayi, à Kinshasa et à Matadi) ainsi que sur des Agents de la PNC, actes ayant pourtant déjà abouti à des condamnations judiciaires pour atteintes physiques aux personnes, ne semblent pas avoir retenu l'attention des rédacteurs du rapport du BCNUDH.

D'autres crimes odieux connus des instances judiciaires, des ONG des Droits de l'Homme et du BCNUDH et commis dans certaines Provinces, suite aux appels à la haine et à la violence par certains acteurs politiques bien identifiés, ne sont nullement cités. C'est notamment le cas de Monsieur Serge MUSANGU, chauffeur du Gouverneur de la Province du Kasai Oriental, grièvement blessé et devenu infirme suite à sa lapidation en plein exercice de ses fonctions ; de l'Ingénieur Nestor MUTEBA KALOMBO de la MIBA brûlé vif avec de l'essence à Mbuji-Mayi ; et de Madame MASENGU ILUNGA, enceinte de 8 mois, passée à tabac et dénuée



publiquement, le 28 novembre 2011, par des activistes de l'Opposition. Ce qui a provoqué un avortement instantané.

Le BCNUDH semble être la seule instance fonctionnant en RDC à n'avoir ni entendu ni appris l'appel lancé à Kinshasa, par voie des médias, aux éléments des FARDC et de la PNC, le 18 décembre 2011, par Monsieur Etienne TSHISEKEDI d'arrêter, de ligoter et d'amener vers lui, vivant ou mort, le Président de la République, Chef de l'État.

Ces enquêtes pèchent cependant par une orientation délibérée vers une catégorie sélective des victimes, particulièrement celles de l'Opposition et mieux, comme spécifié dans le rapport, celles appartenant à l'UDPS, parti de Monsieur Etienne TSHISEKEDI. C'est donner une image erronée de la cartographie des incidents électoraux, notamment à Kinshasa, du reste, Ville multipartiste, et à travers le pays.

Ces oublis et omissions délibérés confirment le caractère sélectif, partisan et politicien dudit rapport.

Le parti pris du BCNUDH en faveur des formations politiques de l'Opposition s'observe notamment dans les paragraphes ci-après de son rapport :

En faveur de l'UDPS :

- Cfr. paragraphes 25, 27, 42, 43.

En faveur de l'UNC :

- Cfr. paragraphes 28 (Réf. 45), 37, 39, 43.

En faveur du MLC :

- Cfr. paragraphe 43.

En faveur du CDC :

- Cfr. paragraphe 43.

En faveur de Congo Pax :

- Cfr. paragraphe 39.

La même attitude de partialité du BCNUDH apparaît dans les paragraphes 11 et 30 de son rapport, à travers lesquels, respectivement, Monsieur Gabriel KYUNGU WA KUMWANZA, Président national de l'UNAFEC et Président de l'Assemblée Provinciale du Katanga, et Monsieur Jean-Claude BAENDE ETAFE ELIKO, Président national de l'ADH, alors Gouverneur de la Province de l'Equateur, sont reprochés de violations des Droits de l'Homme, tout simplement en raison de leur appartenance politique à la Majorité Présidentielle.

De même, le BCNUDH fait montre d'un acharnement systématique contre l'ANR et la G.R., qui sont tendancieusement alignées côte à côte dans ses rapports, avec une ignorance totale des attributions de ces deux Services républicains, qui concourent, en collaboration étroite avec d'autres Services de Défense et de



Sécurité, en l'occurrence les FARDC et la PNC, à la préservation de la paix et de la sécurité, en toutes circonstances, sur toute l'étendue du Territoire National.

La partialité du BCNUDH n'est pas, non plus, absente dans son rapport, ainsi que l'atteste le paragraphe 48. En effet, le BCNUDH y désapprouve la mesure de suspension, d'une part, du signal de Radio France Internationale et celle, d'autre part, du Service de messagerie téléphonique SMS, alors même qu'à travers le monde, l'Etat est en droit de prendre légalement ses responsabilités afin d'éviter le climat de subversion qui s'installait à travers le pays et menaçait de dégénérer. En effet, la mesure portant la suspension du Service SMS était conforme aux dispositions des articles 54 et 60 de la Loi-Cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo. (Voir annexe 1).

Pareillement, la mesure suspendant provisoirement la diffusion des émissions de Radio France Internationale était conforme à la Loi n°96-002 du 21 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de la presse en ses articles 82, ainsi que celles du point 1.1.4. premier tiret du Cahier des Charges des Médias audiovisuels exploitant en République Démocratique du Congo, contenu dans l'Arrêt Ministériel N°035/2011 du 14 juin 2011 modifiant et complétant l'Arrêt 04/MIP/020/96 portant mesures d'application de la N°96-002 juin 1996. (Voir annexe 2).

Devons-nous laisser libre cours aux incitations de trouble à l'ordre public, à la rébellion ainsi qu'à la haine raciale et interethnique qui menaçaient l'unité et la cohésion nationales et perturbaient l'ordre et la tranquillité publics ?

Si ce rapport n'a comme visée que de ternir l'image des pouvoirs publics congolais et de les livrer ainsi à la risée de la communauté internationale, avec en prime des poursuites devant la Justice Pénale Internationale (CPI), l'objectif est atteint ! Tant il est vrai que le BCNUDH n'a formulé aucune recommandation en direction de l'Opposition, moins encore à l'égard de différents groupes armés qui écument la partie Est de la RDC.

Enfin, il importe de relever que le moment choisi par le BCNUDH, caractérisé par des tractations relatives aux concertations nationales, à vouloir à tout prix, publier un nouveau rapport redondant, constitué essentiellement d'allégations partisans et non fondées, en cette période particulière de l'histoire politique et sécuritaire de la RDC, pourrait être interprété comme une volonté délibérée de déstabiliser les Institutions Nationales.

L'affirmation contenue au paragraphe 30, page 15, de son rapport, selon laquelle, à l'Equateur, « le but de ces violations aurait été de modifier les résultats du scrutin au bénéfice du candidat Joseph KABILA KABANGE... » concourt grandement à cette interprétation.

Cependant, si le BCNUDH tient coûte que coûte à publier son rapport, le Gouvernement lui transmet, cette fois encore, les Observations de fond et lui demande d'en tenir compte.

### III. COMMENTAIRE SUR LES STATISTIQUES PRESENTEES PAR LE BCNUDH

Les statistiques présentées dans le rapport sous examen ne présentent aucun détail précis sur les identités ainsi que les adresses des victimes et des auteurs, rendant ainsi difficile, voire impossible, leur exploitation aux fins de vérification et d'ouverture éventuelle de poursuites judiciaires.

Ainsi, le Gouvernement exige-t-il que le BCNUDH lui communique les informations utiles pour permettre l'ouverture des enquêtes sur les violations de Droits de l'Homme constaté par lui.

### IV. RECOMMANDATIONS

En vue de clarifier les allégations de violations des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales imputées aux Services de Défense et de Sécurité de la RDC par le BCNUDH, le Gouvernement réitère et formule les Recommandations ci-après :

- 1) Ouverture d'une enquête conjointe et contradictoire MONUSCO-Gouvernement pour confirmer ou infirmer tous les cas de violations allégués afin de dégager les responsabilités des uns et des autres. Cette Recommandation est conforme à l'esprit et à la lettre de la Résolution 1991 ;
- 2) Mise à la disposition du Gouvernement des détails précis sur les violations des droits humains et des libertés fondamentales imputées aux Services de Défense et de Sécurité, en vue de permettre aux Autorités compétentes de procéder à des vérifications, et le cas échéant, d'ouvrir des dossiers judiciaires à charge des présumés auteurs ;
- 3) Invitation au BCNUDH de prendre en compte les Observations du Gouvernement du 15 mars 2012 ainsi que sa présente réaction avant la publication du rapport définitif, à défaut, de les publier en même temps que son rapport, conformément aux usages en la matière.

### V. CONCLUSION

Ce rapport semble, à notre humble avis, relayer des allégations non fondées et non vérifiables et pour lesquelles le Procureur Général de la République et l'Auditeur Général des FARDC continuent à attendre vainement des preuves.

Les Observations relevées à l'examen du rapport du 24 juin 2013, que le BCNUDH se proposait de publier, portent atteintes à la crédibilité de ce rapport en raison des faiblesses ainsi épinglées ci-haut, à savoir :

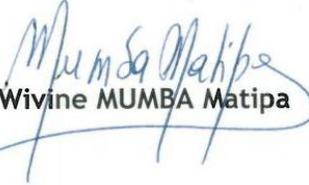
- imprécisions et accusations gratuites contre les Services de Défense et de Sécurité de la RDC ;
- incohérence et mauvaise foi manifeste du BCNUDH ;
- caractère sélectif, partisan et politicien du rapport ;



- acharnement systématique et aveugle contre l'ANR et la G.R.

Il convient de relever que, dans le paragraphe 4 de son rapport, le BCNUDH fait l'aveu de n'avoir pu vérifier toutes les allégations portées à sa connaissance ; ce qui, sous d'autres cieux, aurait dû le pousser, soit à prendre le temps et le recul nécessaires afin d'élaborer un rapport plus documenté et précis, soit à surseoir à la publication d'un rapport aussi incomplet, tendancieux qu'inopportun.

Fait à Kinshasa, le

  
Wivine MUMBA Matipa